

DEPARTEMENT DU NORD ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande, après examen au cas par cas, présentée par la société Molins Creauto en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'un centre de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Seclin.



Période d'enquête du 20 juin 2022 au 23 juillet 2022

RAPPORT D'ENQUETE

Numérotation	Thèmes	Page
	PRÉAMBULE	
1	GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE	
1.1	Objet de l'enquête publique	7
1.2	Le demandeur	8
1.3	Contexte juridique et réglementaire	8
1.4	Obligation du maître d'ouvrage	10
1.5	Saisines des services instructeurs contributeurs	11
I.6	L'avis de l'autorité environnementale	11
1.7	Composition du dossier mis à l'enquête publique	12
2	NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	
2.1	La commune de Seclin	15
2.2	Historique du site	15
2.3	Localisation du projet et environnement du centre VHU	15
2.4	Raisons du choix du projet et solutions de substitutions envisagées	16
2.5	Demande d'agrément	17
2.6	Description du projet	17
27	Étude d'impact	23
2.8	Étude de dangers	
3	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
3.1	Désignation du commissaire enquêteur	33
3.2	Concertation préalable à la procédure d'enquête	33
3.3	Les correspondants du commissaire enquêteur	33
3.4	Visite des sites	33

3.5	Préparation de l'enquête et organisation de la contribution publique	34
3.6	Visite préliminaire en mairie	
3.7	Modalités de l'enquête publique	35
3.8	Formalités de fin d'enquête	38
3.9	Examen de la procédure	38
3.10	Climat de l'enquête	39
3.11	La contribution du publique	
3.12	Procès-verbal de synthèse	
3.13	Mémoire en réponse aux observations	
3.14	Les consultations	
3.15	À l'issue de l'enquête publique	
3.16	Conclusion du rapport	
	Annexes	49 - 59

LEXIQUE des sigles et acronymes

Ae	Autorité environnementale	
APE	Activité principale exercée	
ARS	Agence régionales de santé	
ATEX	Atmosphère explosive	
DDAE	Dossier de demande d'autorisation environnementale	
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer,	
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles	
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	
DRPCE	Document relatif à la protection contre les explosions	
ERP	Établissement recevant du public	
На	Hectare	
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement	
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques	
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités	
MEL	Métropole européenne de Lille	
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale	
RIA	Robinets d'incendie armés	
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal	
PIG	Projet d'intérêt général	
PNPD	Plan national de prévention des déchets	
PPA	Plan de protection de l'atmosphère	
PPRi	Plan de prévention des risques d'inondation	
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques	

SAS	Société anonyme par actions simplifiée	
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau	
SCoT	Schéma de cohérence territoriale	
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours	
STEP	Station d'épuration des eaux usées	
SIRET	Système d'identification du répertoire des établissements	
SNCF	Société Nationale des Chemins de fer Français	
TTC	Toutes taxes comprises	
VHU	Véhicules hors d'usage	
VRD	Voirie et réseau divers	
ZICO	zone importante pour la conservation des oiseaux	
ZI	Zone industrielle	
ZNIEF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique	

PRÉAMBULE

• L'enquête publique

L'article L123-1 du Code de l'environnement dispose depuis le 1er juin 2012 que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2 ».

L'enquête publique est une procédure de consultation du public, préalable à la prise de certaines décisions administratives concernant des opérations, au sens le plus large, d'aménagement ou de planification, des servitudes, etc., susceptibles de porter atteinte, entre autres, à des libertés, des droits fondamentaux (à titre d'exemple, le droit de propriété, le droit d'usage) ou présentant des enjeux d'intérêt général comme celui de l'environnement.

C'est une procédure qui, avant autorisation/approbation d'un projet de travaux/ aménagements/ouvrages ou validation d'un programme ou d'un schéma, informe le public et lui permet de mieux comprendre son opportunité, les enjeux en présence, les intérêts soulevés, les choix effectués et les impacts qui en découlent, sa bonne insertion dans le cadre de vie local et dans l'environnement. Le public est invité à relater au maître d'ouvrage de l'opération et à l'autorité organisatrice de l'enquête publique ses observations et/ou propositions, soit en les consignant sur un registre d'enquête, soit par écrit en les adressant au commissaire enquêteur ou par courriel à une adresse dédiée.

L'enquête publique est un processus prévu par la loi qui s'insère dans une procédure de décisions. Son omission conduit le juge à annuler la décision administrative d'approbation ou d'autorisation de l'opération envisagée. Elle a une assise territoriale géographiquement délimitée ; la consultation se déroule dans une ou plusieurs communes, voire plusieurs départements.

• Le commissaire enquêteur

Souvent nommé par le président du tribunal administratif, le commissaire enquêteur est indépendant et impartial. Il est compétent, qualifié, mais ce n'est pas un expert. Il participe à l'organisation de l'enquête et bénéficie de pouvoirs d'investigation. Il veille à la bonne information du public et recueille les observations des citoyens, notamment en recevant le public lors des permanences. À l'issue de la consultation, il rédige d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête, les observations et propositions du public ainsi que celles qui lui sont propres, d'autre part, des conclusions dans lesquelles il donne son avis personnel et motivé. Après avoir déposé auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête son rapport et ses conclusions, il est lié au devoir de réserve et sa mission de commissaire enquêteur est terminée.

• Qu'est-ce que l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale est un outil de simplification permettant de rassembler, en une seule procédure d'autorisation, plusieurs procédures auxquelles un projet peut-être soumis dans divers champs environnementaux (eau, risques, énergie, paysage, biodiversité, déchets...). Cette autorisation environnementale s'applique (dès lors que les activités, installations, ouvrages ou travaux en question ne sont pas temporaires):

- aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

- aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation "loi sur l'eau" ;
- aux projets soumis à évaluation environnementale qui relèvent normalement d'un régime déclaratif (et pour lequel l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement prévoit dès lors une autorisation), lorsque l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le préfet ;
- aux projets soumis à évaluation environnementale qui ne relèvent normalement d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration (et pour lequel l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement prévoit dès lors une autorisation).

1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1. Objet de l'enquête publique

Molins Créauto a été créée en 2014 suite à la fusion des Ets MOLINS, créés en 1943 par Michel Molins à Lille et de Créauto basée à Seclin et Cuinchy.

La société exploite actuellement via deux sites industriels des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) : le premier, au 4 rue du Fourchon à Seclin (59 Nord), qui est également le siège social de l'ensemble et qui se trouve en zone résidentielle et le second au 41 route nationale à Cuinchy (62 Pas-de-Calais). Ces deux sites sont assujettis à la réglementation ICPE et la société a obtenu un agrément préfectoral en tant que "démolisseur agréé" pour chacun d'eux.

Dans le cadre de sa stratégie de développement et d'optimisation de ses activités Molins Créauto, souhaitant regrouper ses deux sites sur une seule emprise foncière d'exploitation, a acquis en 2020, via la SCI DUMA, un terrain en friche de 7,9 ha au 29 route de Lille à Seclin, sur la zone industrielle Lille-Seclin.

Le projet prévoit la construction et l'aménagement d'un bâtiment de 10 899 m² édifié au centre de l'emprise foncière, d'un préau motos de 339 m² et d'un quai de chargement de 218 m² pour 11 456 m² d'emprise au sol hors stationnement. Les espaces verts existants perdureront soit 20 811 m². Les superficies consacrées au stockage et traitement de VHU au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE représentent 33 378 m² (42% de l'emprise du terrain).

L'Autorité environnementale, dans son avis du 25 octobre 2020 (décision n°2020-48431), a décidé de soumettre le projet à étude d'impact, au regard de la sensibilité du milieu (présence de champs captants d'eau potable).

Dans son courrier du 12 novembre 2020, la préfecture a signalé à Molins Créauto sa volonté d'instruire le dossier conformément à la procédure d'autorisation.

Molins Créauto a déposé le 1^{er} avril 2021 une demande d'autorisation environnementale, complétée les 15 décembre 2021 et 15 avril 2022.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans son rapport du 28 avril 2022, a considéré le dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et régulier.

Sur demande du préfet, dont la lettre a été enregistrée le 6 mai 2022 par le Tribunal administratif de Lille, le président a procédé, le 12 mai 2022, à la désignation du commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative la demande d'autorisation

environnementale déposée par la société Molins Créauto pour la création d'un centre de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Seclin. L'arrêté préfectoral en définit les contours.

Ceci justifie la présente procédure d'enquête publique ayant pour objet :

- d'assurer l'information et la participation du public ;
- de recueillir ses observations et/ou propositions ;
- de permettre au maître d'ouvrage et à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant la prise de décision.

1.2. Le demandeur

Le projet est présenté par la société Molins Créauto dont le siège social, qui est également site d'exploitation, est situé au 4 rue du Fourchon 59113 Seclin. Elle appartient au groupe CAROCAS et est affilié au réseau national CARECO.

La société est représentée par Monsieur Jean-Luc Molins en qualité de gérant du site actuel. Le numéro SIRET attribué par l'INSEE est le 400 217 626 000 11.

Le Code APE permettant d'identifier la branche d'activité principale de l'entreprise est le 46.77 Z.

Molins Créauto revêt la forme juridique de société anonyme par actions simplifiée (SAS), son capital est de 237 614 €.

1.3. Contexte juridique et réglementaire

Dans le cadre de cette procédure, il est nécessaire de faire la distinction entre l'autorité organisatrice de l'enquête qui est compétente pour ouvrir cette dernière et prendre la décision à l'issue de celle-ci et le porteur du projet qui est à l'origine de la demande d'autorisation et qui a conçu le dossier soumis à enquête. Dans le cas présent, le porteur de projet est Molins Créauto et l'autorité organisatrice de l'enquête est la préfecture du Nord.

Le dossier ayant nécessité une étude d'impact pour pouvoir autoriser l'activité du centre VHU il a été instruit conformément à la procédure d'autorisation. Seules les ICPE soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Ainsi, par arrêté en date du 17 mai 2022, Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'un centre de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage présentée par la société Molins Créauto du lundi 20 juin à 08h30 au samedi 23 juillet 2022 à 12h00 en conformité avec :

- le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10,
 L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et l'article 15 ;
- le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

Le Code de l'environnement (article L.511-1) définit les ICPE comme étant « (...) les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature divisée en quatre catégories de rubriques :

- les substances (ex : combustibles, inflammables, radioactives...);
- les activités (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...);
- les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles (IED) ;
- les substances relevant de la directive SEVESO.

Chaque rubrique propose un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels est défini un régime de classement (D ou DC, E et A) en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- déclaration (D ou DC) : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en ligne accessible sur le portail du Service Public est nécessaire. Le risque est acceptable moyennant le respect de prescriptions fixées au niveau national dans des « arrêtés ministériels de prescriptions générales». Si l'installation est soumise à déclaration avec contrôle (DC), elle fait également l'objet d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé;
- enregistrement (E): il s'agit d'une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées; ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010. L'exploitant doit, préalablement à sa mise en service, déposer une demande d'enregistrement qui prévoit, entre autres, de montrer l'adéquation du projet avec les prescriptions générales applicables. Le préfet statue sur la demande après consultation des conseils municipaux concernés et du public;
- autorisation (A): pour les installations présentant les risques les plus importants.
 L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque au regard des moyens de prévention et de protection qui seront mis en œuvre. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Un arrêté préfectoral acte la décision d'autorisation ou de refus. Dans le cas où l'autorisation est délivrée, cet arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations.

Ces trois types de régimes donne lieu à :

- la délivrance d'une preuve de dépôt pour le régime de la déclaration ;
- la prise d'un arrêté préfectoral pour le régime de l'enregistrement ;
- la prise d'un arrêté préfectoral pour le régime de l'autorisation, soumis à enquête publique en cas de nouveau projet ou de modification substantielle.

Le centre VHU qui sera exploité est considéré par la réglementation ICPE comme un établissement assujetti à la rubrique de la nomenclature afférente :

- 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage », selon le régime de l'enregistrement ;
- 1510-1 : « Entrepôts couverts d'un volume inférieur à 50 000 m³, selon le régime de la déclaration.

La réforme de l'autorisation environnementale a modifié, depuis le 1er mars 2021, l'articulation des projets relevant des installations classées avec les procédures relevant de la loi sur l'eau qui ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (Article L.211-1 du Code de l'environnement). Un projet peut donc être soumis d'une part à la nomenclature ICPE et d'autre part à la nomenclature relative aux "Installations, Ouvrages, Travaux, Activités" relevant de la loi sur l'eau, dite nomenclature IOTA, au vu des impacts potentiels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques. Cette nomenclature est divisée selon 4 impacts principaux : prélèvements, rejets, impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, impacts sur le milieu marin.

L'activité envisagée est soumise à la réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et relève des rubriques de la nomenclature afférente :

- 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ;
- 3.2.3.0 : plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.

1.4 Obligation du maître d'ouvrage

Depuis le 29 mars 2018, la plateforme projets-environnement.gouv.fr participe à l'objectif d'améliorer la transparence et le partage d'informations et de données en fournissant au public des indications sur tous les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement.

Monsieur Jean-Philippe Parent, en charge du dossier et gérant de la société Module 3 Ingénierie située au 167 rue de Bruges 62840 Sailly-sur-la-Lys, a reçu mandat de Monsieur Jean Luc Molins aux fins de déposer sur le site internet «service-public.fr» le dossier de demande d'autorisation environnementale décrite aux articles L.181-1 du Code de l'environnement.

L'accusé de réception de la téléprocédure "projets-environnement.gouv.fr", automatiquement délivré si toutes les pièces obligatoires sont déposées, confirmant que le dossier a été transmis le 02 juin 2022 à 17h54 aux services concernés par la démarche sous la référence : B-210331-091239-735-105, a été transmis au commissaire enquêteur.

1.5 Saisines des services instructeurs contributeurs

La recevabilité des dossiers avant enquête publique est systématiquement soumise à l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de l'Agence régionale de santé (ARS) et du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Ces avis doivent être rendus dans les 45 jours après la saisine. Sans réponse dans le délai imparti, leur avis est réputé favorable.

La DDTM étudie la régularité du dossier vis-à-vis de l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme au moment de la délivrance de l'autorisation. Elle analyse la régularité de l'étude d'impact dans ses domaines de compétence, dont les milieux aquatiques.

• la DDTM a formulé un avis défavorable le 3 juin 2021. Un second avis émis le 23 décembre 2021 invitait le pétitionnaire à compléter son dossier en regard de la situation du projet en aire d'alimentation de captage. Ne s'étant pas prononcé dans les délais impartis sur les évolutions du projet en termes de gestion des eaux du site présentées par Molins Créauto pour répondre à sa demande, l'avis est réputé favorable.

L'ARS est saisie au titre des risques sanitaires. Elle étudie la régularité du dossier vis-à-vis des risques sanitaires.

• l'ARS Hauts-de-France, consultée les 1 avril 2021 et 15 décembre 2021 au titre de la régularité du dossier vis-à-vis des risques sanitaires, ne s'étant pas prononcé dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable.

Le SDIS est saisi au titre de la prévention des accidents et incendies. L'étude du dossier s'articule autour de l'identification du projet par un examen exhaustif de sa présentation (matériaux de construction espacements, surfaces, tailles de cellules, etc.), de l'examen des activités programmée (potentiel calorifique, qualification des risques, rubriques ICPE et réglementation associée) et de la lecture approfondie et critique de l'étude de dangers. L'analyse de risques est établie à partir des relevés établis lors de l'étude du dossier, en associant le retour d'expérience d'interventions locales voire nationales sur le même type d'établissement ou d'activité.

• le SDIS a émis un premier avis défavorable le 11 mai 2021 au titre de la prévention des accidents et incendies. Suite aux pièces complémentaires apportées par l'exploitant, il a remis un avis favorable le 17 décembre 2021.

1.6 L'avis de l'autorité environnementale

Pour tous projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis, publié sur le site des MRAe, ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 12 avril 2021. En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, elle a rendu son avis n° 2021-5354 le 12 juin 2021.

La MRAe considère que l'enjeu principal est la préservation de la ressource en eau. Elle émet des recommandations pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Molins Créauto a fourni son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe le 2 septembre 2021 (428 pages). Les points abordés répondaient à la problématique de délocalisation du projet, la gestion de l'eau, la gestion du bruit, la gestion des risques technologiques et incendie, la gestion de l'air. Il était complété de 9 annexes. Il convient de noter que les réponses de ce mémoire diffèrent légèrement de celles du dossier soumis à enquête publique sur le volet « gestion de l'eau ». En effet, dans le cadre des échanges avec le service instructeur de la DREAL et la MEL, il a été acté, afin d'éviter toute pollution accidentelle de la nappe phréatique, de gérer les eaux de ruissellement sur convention de déversement avec la station d'Houplin-Ancoisne.

1.7 Composition du dossier soumis à enquête publique

Le 28 avril 2022, la DREAL au terme de son analyse, les éléments du dossier apparaissant suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et son environnement, a déclaré le dossier complet et régulier. Il pouvait donc être soumis à l'enquête publique et à la consultation des collectivités territoriales.

Déposé en préfecture le 2 juin 2022 pour être mis à disposition du public, le dossier comprend 20 volets, regroupés en 5 classeurs, pour 2500 pages environ. Le classeur 1 comporte les volets 1 à 18 hormis les volets 8, 10, 13, 17, 19 et 20. En raison de sa volumétrie, l'étude d'impact et ses annexes figurent dans les classeurs 2 et 3 et constituent le volet 8 du dossier, le classeur 4 compile les volets 10 (étude de dangers), 13 (agrément VHU), 17 (rubrique 1510), 19 (rubrique 2712) et 20 (ICPE/IOTA) et le classeur 5 est dédié à l'avis de la MRAe de septembre 2021 et à la réponse du pétitionnaire. Le dossier se présente de manière suivante :

- une pochette contenant
 - l'arrêté d'ouverture d'enquête publique
 - l'avis au public
 - le registre d'enquête
- classeur 1

Volet 1 : mandat de dépôt d'autorisation environnementale (1 septembre 2021)

Volet 2 : présentation générale DDAE (avril 2022)

Volet 3 : note de présentation non technique du projet (avril 2022)

Volet 4 : maitrise foncière (mars 2021)

Volet 5 : parcelles cadastrales occupées par le projet (octobre 2021)

Volet 6 : décision de l'examen au cas par cas

Volet 7 : étude d'impact sans annexes V3 (avril 2022)

Volet 9 : résumé non technique de l'étude d'impact V2 (avril 2022)

Volet 11 : capacités techniques et financières (avril 2022)

Volet 12 : garanties financières (avril 2022)

Volet 14 : implantation du projet sur la carte au 1/25000 ème (octobre 2021)

Volet 15 : éléments graphiques, plans ou cartes (avril 2022)

- un plan de masse au 1/2500ème incluant le voisinage dans un rayon de 200 m au-delà des limites de propriété
- un plan de masse au 1/1000ème présentant la répartition des activités et la nature des sols du projet
- un plan de masse au 1/200ème du rez-de-chaussée et étage du bâtiment
- un plan de circulation incendie RIA au 1/750ème du rez-de-chaussée du bâtiment.

Volet 16 : plan d'ensemble au 1/200 ème (avril 2022)

- un plan au 1/1000 où figure l'affectation des constructions et terrains dans un périmètre de 35 mètres au-delà des limites de propriétés
- un plan de masse au 1/500 des dispositions projetées de l'installation
- un plan de masse au 1/500 sur lequel figurent les réseaux enterrés

Volet 18 : éléments graphiques, plans ou cartes (octobre2021)

- un plan de principe général de zonage au 1/1500ème du rez-de-chaussée du bâtiment
- un plan de zonage utile au 1/1500ème du rez-de-chaussée du bâtiment
- un plan d'implantation des zones de stockage de véhicules, de produits et de déchets au 1/1500ème du rez-de-chaussée du bâtiment
- un plan d'implantation des stockages de déchets au 1/1500ème du rez-de-chaussée du bâtiment
- une planche du plan de zonage du rez-de-chaussée du bâtiment avec photos
- un plan de défense incendie au 1/1500ème du rez-de-chaussée du bâtiment
- un plan de circulation incendie RIA au 1/750ème du rez-de-chaussée du bâtiment.
- un plan des risques incendie au 1/1500ème du rez-de-chaussée du bâtiment
- un plan de VRD général EJL M3ing au 1/1500ème du rez-de-chaussée du bâtiment
- un schéma de principe du mode de gestion des eaux pluviales au 1/1500ème du rezde-chaussée du bâtiment
- un synoptique
- classeur 2 : volet 8 : annexes à l'étude d'impact

Annexe 1 : vue d'intégration paysagères (avril 2022)

Annexe 2 : attestation de libération de terrain DRAC (avril 2022)

Annexe 3 : données météorologiques station de Lille-Seclin

Annexe 4 : fiches descriptives des ZNIEF

Annexe 5 : étude faune – flore ORGANCE juin 2020

Annexe 6 : étude hydrologique S2E février 2021

Annexe 7 : avis de l'hydrologue agréé par l'ARS mars 2021

Annexe 9 : rapport de récolement ORGANCE mars 2020

Annexe 10: dimensionnement et détails techniques des bassins de tamponnement et d'infiltration ORGANCE, étude des sols GÉOTECHNIQUE, plan de zonage des aires de stockage, plan des VDR général M3ing – EJL, schéma de principe de gestion des eaux pluviales M3ing – EJL, synoptique de gestion des EU/EV-EP Bâti-EP ruissellement

Annexe 11 : dimensionnement de l'installation de prétraitement avec rejet au réseau public sur convention STEP MEL / AQUAPROX ITEC

Annexe 12 : dimensionnement des besoins en eaux d'extinction M3ing – SET VÉOLIA-DEKRA

Annexe 13 : mesures et caractérisation des effluents EUROFINS

Annexe 14 : mesures des niveaux acoustiques initiaux – SOCOTEC, mesures des niveaux acoustiques existants SIM engineering IAC

Annexe 15 : courrier de la mairie de Seclin et de la SCI DUMA quant à l'usage futur du site

Annexe 16 : synthèse des plans du dossier DDAE CARECO MOLINS

• classeur 3 : annexe 8 du volet 8 relatif à l'étude d'impact

Annexe 8 : plan de gestion GINGER BURGEAP

• classeur 4 : volets 10, 13, 17, 19, 20

Volet 10 : étude des dangers et son résumé non technique V2 et ses annexes (avril 2022)

- annexe 1 : détermination des besoins en eau minimum nécessaire à l'intervention des services d'incendie et de secours (D9), calcule du volume à mettre en rétention (D9A) CNPP juin 2020
- annexe 2 : note de dimensionnement du réseau d'alimentation du réseau incendie –
- SET VÉOLIA
- annexe 3 : plan de VDR général EJL / M3ing avril 2022
- annexe 4 : plan de défense incendie EJL / M3ing SET VÉOLIA avril 2022
- annexe 5 : étude de protection contre la foudre BCM Foudre avril 2022
- annexe 6 : simulation numérique de phénomènes dangereux : incendie flux toxiques et dispersions des fumées toxiques TECHNISIM DEKRA avril 2022

Volet 13 : justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (avril 2022)

Volet 17 : demande d'agrément préfectoral Centre Véhicules Hors d'Usage V3 (octobre 2021)

Volet 19 : justificatif du respect des prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, Arrêté du 11 avril 2017 (janvier 2022)

Volet 20: assujettissement aux nomenclatures ICPE et IOTA V1 (mars 2021)

• classeur 5 : avis MRAe et réponse de Molins Créauto septembre 2021

1 : avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet de création d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage à Seclin

2 : réponse a l'avis de la MRAe de septembre 2021

- annexe 1 : dimensionnement et détails techniques des bassins de tamponnement et d'infiltration Plan de zonage des aires de stockage Plan de VRD Général et détails techniques - ORGANCE - M3ing - EJL
- annexe 2 : détermination des besoins en eau minimum nécessaire à l'intervention des services d'incendie et de secours extérieurs (D9), calcul du volume à mettre en rétention (D9A), CNPP juin 2020 DEKRA
- annexe 3 : note de dimensionnement du réseau d'alimentation du réseau incendie -SET VEOLIA
- annexe 4 : mesures et caractérisation des effluents EUROFINS

- annexe 5 : dimensionnement des installations de prétraitement avec rejet au réseau public sur convention STEP MEL / AQUAPROX ITEC
- annexe 6 : mesures des niveaux acoustiques initiaux SOCOTEC, mesures des niveaux acoustiques existants SIM engineering IAC
- annexe 7 : plan de défense incendie EJL / M3ing / SET VEOLIA
- annexe 8 : étude de protection contre la foudre BCM Foudre
- annexe 9 : simulations numériques de phénomènes dangereux Incendies Flux thermiques & Dispersion des fumées toxiques TECHNISIM DEKRA.

Le commissaire enquêteur a procédé au contrôle de cohérence entre le dossier papier mis à disposition du public en mairie de Seclin et le dossier numérique consultable sur le registre dématérialisé.

2. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

2.1. La commune de Seclin

Seclin est une commune urbaine d'une superficie de 17,42 km², sa population est de 12 507 habitants soit une densité de 715 habitants/km², il y est dénombré 5 200 foyers (source : site internet « Ville de Seclin »). La ville bénéficie d'un accès proche à l'autoroute A1 vers Lille ou Paris, d'une gare SNCF prochainement transformée en gare pôle d'échanges et d'un accès au réseau de bus Ilévia afin de répondre aux attentes des habitants en termes de mobilité (en attendant l'éventuel tramway Seclin-Lille). Elle dispose de plus de 200 hectares à vocation économique. Crée en 1967, la zone industrielle de Lille-Seclin, située à l'entrée nord de la ville, est implantée sur les communes de Seclin, Noyelles-lès-Seclin, Wattignies et Templemars, d'une superficie de 178 ha, elle compte 250 entreprises qui concentrent une vingtaine d'activités différentes et 8 000 emplois (source MEL).

La commune appartient à la Métropole Européenne de Lille (MEL). Les documents d'urbanisme la concernant sont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole adopté le 10 février 2017 et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi2) de la Métropole européenne de Lille approuvé le 12 décembre 2019 en vigueur depuis le 18 juin 2020.

2.2. Historique du site

Depuis 1950, le site a connu une station de distribution de carburants, une usine de fabrication de caravanes (Trigano classée ICPE), des activités de fabrication de panneaux et d'éléments en bois. Depuis 2016 le site est devenu une friche industrielle après démolition des bâtiments. Des travaux de dépollution ont été réalisés entre novembre 2019 et janvier 2020. La SCI DUMA, bailleur de Molins Créauto, en est l'actuel propriétaire depuis janvier 2020.

2.3. Localisation du projet et environnement du centre VHU

Le site, d'une superficie de 79 785 m², est situé au 29 route de Lille à Seclin, dans la zone industrielle Lille-Seclin. La société occupera, en tant que locataire de la SCI DUMA les parcelles AD 89 et AD 92 (anciennement et partiellement les parcelles 77 et 15 (72 641 m²). Elle sera également locataire de la parcelle AD 48 (7 144 m²).

Le PLUi2 de la MEL, identifie les parcelles en zone UE (zone « urbaine d'équipement ») dans laquelle les ICPE sont autorisées. Le site se situe :

- en périmètre de protection éloignée des captages : secteur S1 du Projet d'intérêt général (PIG) instauré par arrêté préfectoral du 25 juin 2007 ;
- en zone de vulnérabilité forte de la nappe de la Craie au sein de l'aire d'alimentation des captages (AAC) prioritaires du Sud de Lille, reprise sous l'indice AAC2 au PLU métropolitain.

L'environnement du projet est marqué par la présence de nombreuses activités dans la zone industrielle et de voies de circulation routière très fréquentées. De nombreux établissements recevant du public (ERP) se trouvent dans un rayon de 500 m autour de l'emprise foncière du projet. Douze habitations sont dénombrées au sud du site d'implantation, côté route de Lille.



Localisation et implantation cadastrale de MOLINS CRÉAUTO, source dossier d'enquête.

2.4. Raisons du choix du projet et solutions de substitutions envisagées

Aucune solution de substitution n'a pu être envisagée. Le choix du terrain permet de :

- regrouper les deux sites existants et supprimer le trafic poids-lourds entre les deux emprises foncières de Seclin et Cuinchy;
- permettre aux collaborateurs de rester à proximité de leur lieu de travail sans avoir d'augmentation de trajet et sans avoir à envisager un déménagement ;
- assurer le suivi de la clientèle de particuliers et de professionnels ;
- éviter la consommation de terres agricoles ou de zones naturelles conformément à l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace ;
- permettre la réhabilitation d'une friche industrielle ;
- profiter d'axes routiers majeurs situés à proximité;
- quitter une zone résidentielle non adaptée et relocaliser l'activité au sein d'une ZI.

Les communes de Seclin et Cuinchy sont favorables par l'opportunité de réhabilitation des sites existants.

2.5. Demande d'agrément

L'agrément devant être sollicité en même temps que l'autorisation d'exploiter, Monsieur Michel Molins, en qualité de gérant de Molins Créauto, a demandé le 1 juillet 2020 l'obtention de l'agrément préfectoral d'exploitant de centre VHU pour le site sis au 29 route de Lille à Seclin (article R.543- 162 du Code de l'environnement). Conformément aux dispositions des articles R. 543- 64 dudit Code et à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié par l'arrêté du 14 avril 2020 (abrogeant et remplaçant l'arrêté du 15 mars 2005), il s'engage à respecter le cahier des charges annexé à cet arrêté. Les moyens techniques que mettra en œuvre Molins Créauto pour respecter les termes de ce cahier des charges sont détaillés dans le DDAE (cf. volet 17).

Il convient de noter que la certification de services QUALICERT pour les sites Molins Créauto de Seclin et Cuinchy au titre de ses activités « Centre VHU 4 roues » a été reconduite le 2 septembre 2020.

2.6. Description du projet

Le projet prévoit la construction et l'aménagement d'un bâtiment de 11 456 m² d'emprise au sol hors stationnement. Les espaces verts existants seront conservés soit 20 811 m² (26 % du site). Les superficies consacrées à l'activité VHU au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE représentent 33 378 m² (42% de l'emprise du terrain), et concerne l'aire de réception des véhicules hors d'usage, les véhicules en attente d'expertise assurance, les VHU en attente de déconstruction, l'atelier de déconstruction, le préau motos, les VHU déconstruits, les VHU incendiés, le platin, la zone d'aplatissage, et les voiries pouvant être empruntées pour l'activité VHU. Les 135 places de parking permettront d'accueillir les véhicules des clients et du personnel et 10 places de stationnement seront réservées pour les poids lourds.

Les activités se développeront sur les secteurs suivants :

- la dépollution et le démontage et le stockage de véhicules hors d'usage ;
- la vente de pièces détachées d'occasion ;
- la vente, à des professionnels, de véhicules à réparer ;
- la vente de carcasses exploitées à des broyeurs agréés ;
- la vente de matières pour recyclage (jantes alu, moteurs fonte et alu, ect.);
- le montage des pièces de réemploi dans son atelier mécanique ;
- la vente de véhicules d'occasion et de véhicules de collection à des particuliers.

Les véhicules d'occasion ne sont pas concernés par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux ICPE assujetties à la rubrique 2712.

Afin d'en apprécier les dangers ou les inconvénients, le tableau de classement ci-dessous présente les rubriques concernant le projet de Molins Créauto au titre de la législation relative aux ICPE. Si les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature ICPE, l'établissement est dit "Non classé" (NC).

	RUBRIQUES VISEES PAR L	A NOMENCLATURE ICPE	
Rubrique	Intitulé de la rubrique ICPE	Caractéristiques du projet	Régime
2712	Installation d'entreposage, de dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1-Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	La superficie totale du site est de 79 785 m² dont 33 378 m² consacrée au stockage et traitement de VHU	Е
1510	Entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	Le stockage des pièces de réemploi et des produits de négoce se fera dans deux entrepôts de 2579 m² chacun. Cela représentera une surface totale de 5 158 m² sur une hauteur utile de stockage de 8 m, soit 41 264 m³.	DC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 2. Dans les autres cas (autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m3.	Molins Créauto stockera 30 m³ de pneus usagés dans une benne située en extérieur et 20 m³ de pneumatiques neufs au sein de ses entrepôts. Soit 50 m³ au total.	NC
2910	Combustion, à l'exclusion des rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul	Le chauffage de certains locaux sera réalisé au moyen d'une chaudière au gaz de 0,5 MW	NC

4331	domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'établissement est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t mais	Le seul produit étiqueté H226 est le lave-glace. Usagé, il sera stocké dans une cuve de 2,8 m³. Seront également présents dans l'entrepôt environ 100 litres de produits neufs. De densité inférieure à 1, cela représente moins de 2,9 t.	NC
4511	inférieure à 100 t Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t /	Les seuls produits présentant un étiquetage H411, dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2, sont les carburants. Ils sont pris en compte au travers de la rubrique suivante.	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Seront enterrées 2 citernes de carburant: •7 m³ d'essence (masse volumique de 775 kg/m³) soit 5,4 t • 5 m³ de gasoil (masse volumique de 850 kg/m³) soit 4,2 t; •1,5 m³ de carburant souillé (masse volumique d'environ 810 kg/m³) (1,2 t) soit un total de 11 t	NC

Le tableau suivant présente les procédures intégrées à la demande au titre de la législation relative aux IOTA :

RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE "LOI SUR L'EAU"			
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha /	La surface totale du projet est de 7,9 hectares. L'intégralité des eaux pluviales de toiture du projet sera collectée tamponnée pour la protection incendie puis infiltrée. Les eaux pluviales de ruissellement seront tamponnées, prétraitées pour être compatibles avec un rejet superficiel et la convention de déversement établie avec la MEL.	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Il y aura 2 bassins sur le site : • un bassin de tamponnement des eaux de ruissellement des surfaces de parking et voiries imperméabilisée de 2645 m³. • un bassin d'infiltration des eaux pluviales de toiture pour les eaux d'extinction incendie de 1200 m³ (800 m³ pour l'incendie + 400 m³ pour le tamponnement).	D

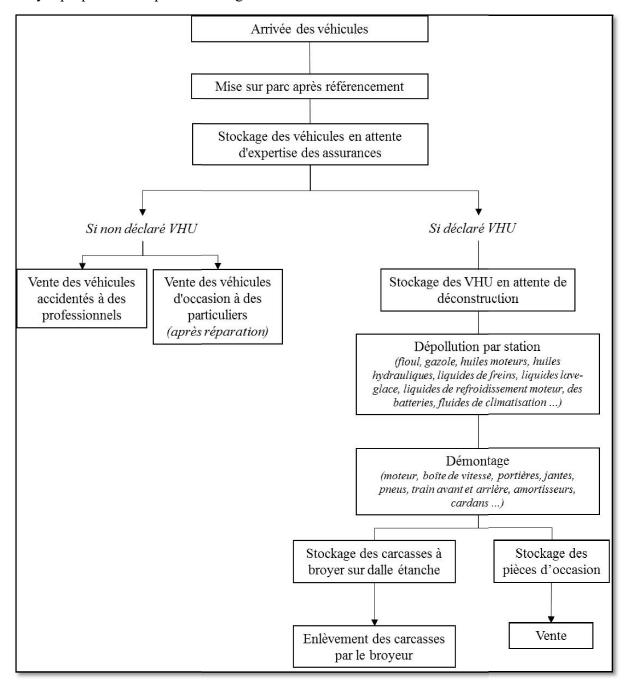
La société exercera son activité de récupération de véhicules accidentés dans les régions des Hauts-de-France (59, 62, 02, 60) et du Grand Est (08, 51, 54, 55, 57). L'ensemble des matériaux récupérés sera acheminé vers différentes filières de valorisation et de réemploi. Afin de limiter l'impact environnemental lié au transport, la société favorisera, dans la mesure du possible, les entreprises de proximité.

Le centre VHU accueillera 85 collaborateurs, il sera ouvert 260 jours par an du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00 pour ce qui est des activités, le samedi uniquement pour la vente.

Le nouveau site permettra d'obtenir les volumes d'activités suivants :

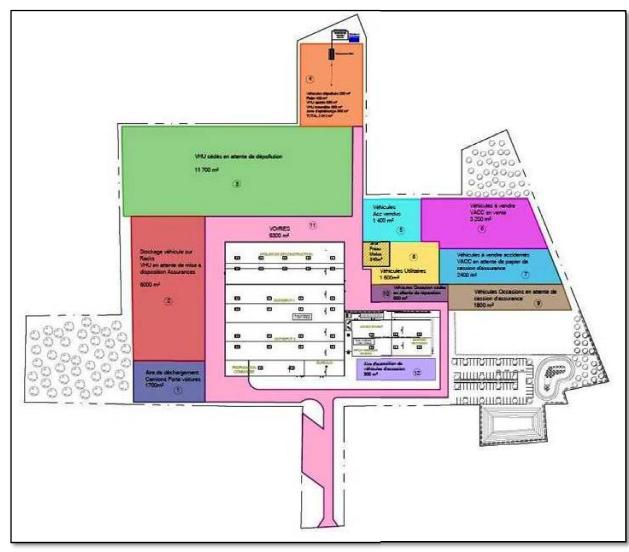
- nombre de véhicules reçus par an : 10 000 à 12 000
- nombre de VHU traité à l'année : 9 000
- nombre de VHU dépollués par jour : 40 à 50
- nombre maximal de véhicules (en attente d'expertise, en attente de déconstruction, déconstruits, incendiés et platin) hors véhicules d'occasion pouvant être entreposés sur le site : 3 500.

Le synoptique suivant présente l'organisation des activités sur le site.



Molins Créauto stockera des produits chimiques et détiendra quelques produits de négoce susceptibles d'augmenter les quantités de produit dangereux (huile, fluide de climatisation, liquide de refroidissement, antigel, liquide de frein ...) en faible quantité (environ 100 litres par type de produit). Elle entreposera également 20 m³ de pneumatiques neufs. Le synoptique suivant présente l'implantation des zones de stockage de véhicules, de produits et de déchets.





Les états financiers des 4 dernières années figurent au dossier et ceux de l'exercice 2020 font état d'un chiffre d'affaires de 11 867 637€, d'un résultat d'exploitation de 622 667€ et d'un résultat de l'exercice de 533 538€.

Le montant des garanties financières à constituer par Molins Créauto, calculé selon la formule issue de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, s'élève à 100 893,71€ TTC.

2.7. Étude d'impact

Suite à examen au cas par cas, relevant de la rubrique 39 relative aux travaux constructions et opérations d'aménagements qui créent une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², l'autorité environnementale a décidé dans son avis du 25 octobre 2020 de soumettre le projet de Molins Créauto à évaluation environnementale avec étude hydrogéologique et validation par un hydrogéologue agréé désigné par l'ARS. Cette décision a été motivée par la sensibilité du milieu lié à l'implantation du projet en secteur de forte vulnérabilité AAC2 des aires d'alimentation de captages d'eau potable de la métropole européenne de Lille et par les nuisances que sont susceptibles de générer les activités de démantèlent de véhicules hors d'usage et les transports.

L'étude d'impact permet d'apprécier et d'évaluer, en amont de la prise de décision, l'impact à court, moyen et long terme de certains projets sur l'environnement. Son contenu est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine (article R122-5 du Code de l'environnement). L'étude d'impact vise à :

- aider les maîtres d'ouvrages, publics ou privés, à concevoir un projet respectueux de l'environnement, en privilégiant la prévention des impacts à la source et l'utilisation des meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable ;
- permettre à l'administration compétente de décider en connaissance de cause ;
- informer le public lorsque les projets sont susceptibles d'affecter son environnement et faciliter sa participation à la prise de décision (en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement).

Les études ont été réalisées par :

Objet	Société	Personne en charge
Étude d'impact	M3ingénierie	Jean-Philippe Parent
Étude faune/flore	ORGANCE-CALIX	Patrick Barbotte-Domalain
Mesures acoustiques	SOCOTEC/ SIM IAC	Thomas Courco
Étude hydrogéologique	S2E	M. Martin
Relecture par un		Jean-Philippe Carlier
hydrogéologue agréé		

L'étude d'impact indique :

Articulation du projet avec les plans et schémas

- le projet respecte les dispositions particulières relatives aux zones économiques (UE) du PLUi de la de la MEL ;
- PPRi et PPRT : la zone industrielle est intégralement exclue des zones d'aléas du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) couvrant la commune de Seclin prescrit le 13 février 2001. Aucun plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ne couvre la commune ;
- SCoT : le projet sera compatible avec le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot de la Métropole Européenne Lille ;
- SRCAE et PPA : le projet sera compatible avec le schéma régional climat air énergie et le plan de protection de l'atmosphère ;
- SDAGE : le projet sera compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie adopté au comité de bassin du 15 mars 2022 et approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;
- SAGE : le projet sera compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau "Marque-Deûle" ;
- PNPD et PRPGD: le projet sera compatible avec le Plan national de prévention des déchets et le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France.

• Patrimoine culturel, monuments historiques, sites protégés et zones archéologiques

Il n'y a pas de sensibilité répertoriée sur le site (monument historique ou site inscrit ou classé) et une attestation de libération du terrain a été délivrée par la DRAC des Hauts-de-France le 20 août 2019.

• Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publiques imposées par le PLUi2 n'auront pas d'impact sur le projet.

Occupation des sols

Le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude préalable de compensation agricole au titre de l'article D.112-1-18-I du Code rural et de la pêche maritime. Il ne prévoit pas de modification de l'occupation des sols du site, il s'implantera sur un ancien site industriel et ne prélèvera aucune terre agricole.

Paysage

De nombreuses activités sont déjà implantées au sein de la zone industrielle de Lille-Seclin. La surface consacrée aux espaces verts représentera plus de 26 % de la surface totale du projet, respectant ainsi la valeur minimale de 20 % imposée par le règlement de la zone UE du PLUi2 de la MEL.

• Milieu naturel

Le projet ne sera pas situé ou à proximité d'une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), d'un

site NATURA 2000, d'une zone humide, d'un corridor écologique. Il n'existe pas de cours d'eau à proximité du site. L'étude faune/flore conclue au manque de variété végétale et à la pauvreté notable de la faune.

Les mesures d'évitement, réduction, compensation consistent au maintient en intégralité de la zone de taillis de bouleaux (parcelle AD 487 pour 144 m²) permettant également de maintenir un écran arboré en limite de propriété avec les riverains et à l'aménagement de bandes végétalisées le long des clôtures avec les riverains.

Eaux

L'emprise foncière du projet a donné lieu à des travaux de dépollution (2019-2020 pollution aux hydrocarbures de certaines zones).

Le projet se situe dans le périmètre du projet d'intérêt général (PIG) relatif à la protection des champs captants d'Ansereuilles, d'Emmerin et d'Houplin-Ancoisne mais en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Le projet ne prévoit aucun prélèvement dans la nappe. Le centre VHU sera raccordé au réseau d'eau de ville et consommera environ 700 m³ par an pour les sanitaires, le lavage des sols et celui des pièces de réemploi. Les réseaux seront de type séparatifs. Les équipements ou stockages susceptibles d'être à l'origine d'une atteinte au milieu naturel que constitue le sol seront sur rétention ou double-peau et surveillé par alarme. L'intégralité des zones d'activités, de stockages ou de parking seront imperméabilisés. Seules les parties dédiées aux espaces verts et au bassin d'infiltration des eaux pluviales resteront en terre.

Les mesures d'évitement, réduction, compensation : L'alimentation en eau potable du projet sera équipée d'un dispositif de disconnexion empêchant tout retour de produit quel qu'il soit dans le réseau de distribution. Les déversements accidentels dans les ateliers seront dirigés vers une fosse étanchée pour y être ensuite pompés. Les déversements accidentels sur les aires extérieures et les eaux d'incendie rejoindront un bassin de confinement imperméabilisé.

Les mesures de suivi : l'alimentation en eau sera équipée d'un compteur relevé hebdomadairement, de manière à détecter toute consommation anormale. Les équipements de traitement des eaux pluviales seront régulièrement entretenus. Des mesures de polluants seront effectuées sur les eaux pluviales de voiries tous les ans.

Aucun rejet d'effluents (eaux de lavage des ateliers et des pièces) n'aura lieu vers les eaux souterraines, ils seront éliminés comme déchets Seules les eaux pluviales de toiture seront infiltrées. Les eaux pluviales de ruissellement seront rejetées au réseau public d'assainissement sur convention de rejet avec la MEL.

• Qualité de l'air

Compte tenu de leur proximité avec le projet, les résultats de concentration d'Ozone (O3), de Dioxyde d'azote (NO2) et Particules (PM2,5 et PM 10) mesurés au niveau des stations de Wattignies et de Lilles Fives, peuvent être considérés comme représentatifs de la zone d'étude. Les objectifs de qualité sont respectés, hormis pour les poussières PM2,5 pour lesquelles la valeur de 10 µg/m³ est dépassée.

Des gaz de combustion de la chaudière fonctionnant au gaz naturel, ceux des engins utilisés sur le site et ceux des véhicules y entrant sont susceptibles d'être émis à l'atmosphère.

Les mesures d'évitement, réduction, compensation :

- utilisation d'une chaudière de très faible puissance (0,5 MW);
- instauration de règles de circulation sur le site ;
- réduction d'environ 10 tonnes de CO₂ (dioxyde de carbone) par an par la réunion des sites de Seclin et Cuinchy ;
- augmentation de la capacité des portes-voitures de 5 à 7 voitures voire 9 ;
- déplacements régionaux en véhicules électriques (mise en place de bornes de charge électrique) ;
- remplacement au fur et à mesure de la flotte actuelle composée de véhicules récents (crit'air2) par des véhicules électriques ;
- mise en place éventuelle d'un système de prime pour les employés venant sur leur lieu de travail en bus, en vélo ou en utilisant le covoiturage ;
- installation de panneaux solaires sur l'auvent parking des 2 roues.

Les mesures de suivi : programme de maintenance des équipements.

• Les composés organiques volatils

Le site ne sera pas à l'origine d'émission de composés organiques volatils (COV).

• Le climat et les changements climatiques

Des règles de circulation seront instaurées sur le site (moteur coupé à l'arrêt et vitesse réduite). Il est considéré que le projet n'est pas vulnérable aux changements climatiques selon le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique 2 (PNACC2) 2018-2022.

• Odeurs

L'activité de l'établissement ne sera pas à l'origine d'émission d'odeurs.

• Acoustique

Le résultat des mesures acoustiques, réalisées en avril 2022 sur l'actuel site au 4 rue du Fourchon à Seclin, ne fait apparaître aucun dépassement, que ce soit pour les émergences ou pour les niveaux sonores réglementaires. Ceux de l'étude réalisée en 2018 sur le site Caréco de Roubaix (fermé à ce jour) indique que le site est conforme à la réglementation. Une campagne de mesure de bruit dans l'environnement du futur site a été réalisé en février 2022, afin d'évaluer l'état initial de bruit. Il est considéré comme fortement probable que le dépassement d'émergence admissible soit nul.

Les mesures d'évitement, réduction, compensation : l'activité la plus bruyante se fera sur la zone arrière réservée au compactage des véhicules, située à plus de 200 m des habitations, derrière l'écran formé par les bâtiments de démantèlement et de stockage. L'activité de déconstruction aura lieu dans un atelier fermé. Les locaux, abritant la chaufferie ou les compresseurs seront clos. Aucune activité de démantèlement n'aura lieu le week-end ni de nuit. Les véhicules et les engins rouleront au pas et stationneront moteur coupé.

Les mesures de suivi : une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après implantation du projet afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires en limite de propriété. Les mesures seront réalisées dans un délai de 6 mois après le démarrage du centre VHU puis seront renouvelées tous les 6 ans (article 38.IV de l'arrêté du 26 novembre 2012).

Vibrations

Le centre VHU sera construit, équipé et exploité de telle sorte que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Déchets

Les déchets produits (liquides usagés, pièces non réutilisables, véhicules dépollués, ferrailles, pneumatiques) ne pouvant être recyclés ou valorisés ne seront pas éliminés sur le site de Molins Créauto.

Les mesures d'évitement, réduction, compensation : les déchets seront stockés dans des bacs, fûts ou bennes dédiés sur sol imperméable avec rétention pour être confiés à des collecteurs agréés et à des sociétés extérieures autorisées pour leur recyclage, leur valorisation ou l'élimination. Tout VHU entrant sur le site sera répertorié puis tracé jusqu'à son démontage.

Compatibilité vis-à-vis:

- du Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) ;
- du Nouveau Projet de Plan National de Gestion des Déchets (NPNGD mis en consultation en 2019);
- du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD pour la région Hauts de France adopté le 12 décembre 2019.

L'activité de MOLINS CRÉAUTO sera de développer les pièces automobiles de réemploi afin de permettre leurs réutilisations. En ce sens, le projet répond à :

- l'axe 1 du PNPD »Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets », les VHU faisant partie d'une filière à "Responsabilité Élargie du Producteur »
- l'axe 5 du PNPD « Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation »
- l'axe 1 du NPNGD « réduire la quantité de déchets produits »
- l'orientation 1 « Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux (déchets d'activités de soin à risques infectieux et amiante), des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEE) et des véhicules hors d'usage» du PRPGD
- l'orientation 15 « Développer le recours aux modes de transport durable » au travers l'utilisation de véhicules électriques, la facilitation des transports en commun et le covoiturage et l'utilisation d'énergie solaire à l'alimentation de la climatisation réversible du PRPGD.

• Transports et déplacements

Le trafic généré sera constitué des véhicules assurant la livraison des VHU à dépolluer et des produits de négoce, l'enlèvement des déchets, les venues et départs des salariés et des clients. Le trafic aura lieu pendant les horaires de fonctionnement de l'entreprise. L'activité du site nécessite un trafic routier qu'il n'est pas possible d'éviter ou de réduire. Le nombre de mouvements par jour (1 véhicule = 2 mouvements) est estimé à 352 (20 poids lourds et 332 véhicules légers). Les comptages disponibles effectués sur les principales infrastructures routières recensées autour du projet permettent d'établir un trafic moyen journalier de 38 236 véhicules (tous types confondus).

Les mesures d'évitement, réduction, compensation : il est considéré que l'impact du projet sur le trafic des axes routiers à proximité sera modéré, ces derniers étant déjà très fréquentés.

Néanmoins, l'entreprise favorisera l'utilisation de véhicules électriques, le covoiturage et augmentera la capacité de ses camions porteurs.

• Émissions lumineuses

La zone industrielle de Lille-Seclin ainsi que les communes aux alentours sont génératrices d'une pollution lumineuse très puissante et omniprésente. Il est considéré que l'impact lumineux du projet sera négligeable.

Les mesures d'évitement, réduction, compensation : Les émissions lumineuses seront limitées au nécessaire et l'éclairage sera dirigé vers le sol.

• Émissions de chaleur

Il est considéré que le projet sera très peu émetteur de chaleur.

• Énergie :

Les énergies utilisées seront l'électricité, le gaz naturel, l'essence et le gasoil.

Les mesures d'évitement, réduction, compensation : les équipements seront correctement réglés et entretenus afin de limiter leur consommation et leurs émissions de polluants, les opérateurs seront sensibilisés aux consignes d'exploitation de sorte à minimiser les consommations

Les mesures de suivi : les consommations d'énergie feront l'objet d'un suivi au moins trimestriel de sorte à éviter les dérives et apporter si nécessaire les mesures correctives.

• Conditions particulières d'exploitation

Il est considéré que l'activité ne présente pas de condition particulière d'exploitation, en période de démarrage ou d'arrêt momentané, qui aurait une incidence dans les domaines de l'eau, de l'air, du bruit ou des déchets.

• Investissements pour la protection de l'environnement

Les montants des principaux investissements pour mettre en œuvre les dispositions prévues sont estimés à 11 860 000 € HT.

• Phase chantier

La phase chantier sera d'une durée approximative de 11 mois, ne fonctionnera que durant la journée et aucune activité n'aura lieu le week-end. L'ensemble des bruits de la phase chantier ne dépassera pas les prescriptions de la réglementation en vigueur. Il est précisé que des rejets de poussières minérales sont possibles pendant la phase de travaux.

Les mesures d'évitement, réduction, compensation : les travaux seront autant que possible réalisés en-dehors de la période de reproduction, des mesures seront prises afin de limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes. Les remblais éventuels seront tracés. Il est prévu l'arrosage des pistes de circulation pour abattre les poussières, le lavage des roues des véhicules. Tout brûlage sera interdit afin de ne pas générer de fumées de nature à engendrer des pollutions. Des installations de traitement mobiles pour les eaux usées des sanitaires seront installées. Les déchets seront confiés à des collecteurs agréés puis à des sociétés extérieures autorisées pour la valorisation ou l'élimination afin de minimiser l'impact sur l'environnement.

• Conditions de remise en état du site

La société Molins Créauto informera la préfecture au moins trois mois avant, dans l'hypothèse où le centre VHU serait mis à l'arrêt définitif, et lui transmettra un mémoire de cessation d'activité indiquant les mesures prises ou prévues pour remettre le site en état. Les dispositions suivantes seront mises en œuvre : mise en sécurité du site (coupure générale de l'électricité, évacuation des infrastructures pouvant présenter un danger en cas d'intrusion...), démantèlement et évacuations des équipements, évacuation et élimination des produits dangereux résiduels (carburants, ect.) et des déchets conformément à la réglementation en vigueur par des prestataires dûment autorisés, avec établissement de pièces justificatives (bons de collecte, factures, bordereaux de suivi de déchets industriels, etc.).

• Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet

Il est considéré, à partir de l'état initial de l'environnement permettant d'appréhender les enjeux écologiques du projet et les considérations techniques induites par l'évitement et la réduction des impacts que la friche industrielle ne peut avoir qu'un usage non sensible, un autre projet serait susceptible de s'y implanter et avoir un impact sur l'environnement plus important.

• Cumul des incidences avec d'autres projets existants

Les effets notables du projet susceptibles de se cumuler avec 2 autres projets (P3 et PROLOGIS) concernent les domaines de l'eau, l'air, le trafic routier. Cependant, ces projets viennent en lieu et place d'autres industries qui généraient déjà des rejets d'eau, d'air et du trafic routier. La différence entre l'impact cumulé des nouveaux projets et des anciennes activités sera limitée. Il est considéré que les effets cumulés sont acceptables car l'impact des différents projets est maitrisé.

• Volet sanitaire

L'évaluation des effets sur la santé humaine a été réalisée selon la méthode qualitative, se basant sur les données liées au voisinage du site, aux milieux de transfert (eau, air et sol), ainsi que sur les moyens de protection mis en œuvre par l'exploitant.

Les principaux produits susceptibles d'être rejetés dans le sol sont :

- les carburants récupérés et stockés dans les citernes enterrées double-peau ;
- les huiles, liquides de refroidissement et autres fluides récupérés dans les voitures dépolluées entreposés dans des cuves aériennes sur rétention ;
- le plomb (ou dioxyde de plomb) contenu dans les batteries récupérées ;
- des gaz de combustion (NOx et CO) de la chaudière fonctionnant au gaz naturel ;
- des gaz d'échappement des véhicules (NOx et CO) ;
- des poussières.

Il est conclu qu'au regard des moyens de maîtrise prévus par l'exploitant afin de limiter les transferts de substances potentiellement polluantes, l'impact sanitaire du site est considéré comme très acceptable envers les populations environnantes.

2.8. Étude de dangers

L'étude de dangers précise les risques auxquels un ouvrage peut exposer la population, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à

l'ouvrage. Elle repose sur une démarche d'analyse des risques qui doit s'appuyer sur une description suffisante de l'ouvrage, de son environnement immédiat et éloigné, concerné par les causes ou les conséquences des accidents potentiels. Selon une méthodologie explicite, elle prend en compte la probabilité de survenue, l'intensité et les dégâts collatéraux induits ainsi que la gravité des conséquences des accidents potentiels. Elle présente les mesures techniques et organisationnelles de maîtrise des risques prises ou à prendre à court ou moyen terme. Elle est établie en cohérence avec le système de gestion de la sécurité du responsable d'ouvrage.

Elle a trois objectifs principaux:

- améliorer la réflexion sur la sécurité à l'intérieur de l'entreprise afin de réduire les risques et optimiser la politique de prévention ;
- favoriser le dialogue technique avec les autorités d'inspection pour la prise en compte des parades techniques et organisationnelles dans l'arrêté d'autorisation ;
- informer le public dans la meilleure transparence possible en lui fournissant des éléments d'appréciation clairs sur les risques.

Les potentiels de dangers sont liés aux produits utilisés, aux types de procédés et conditions opératoires, aux équipements et aux éléments d'origine externe.

Ainsi, l'étude de danger de Molins Créauto indique :

• Potentiels de danger émanant de l'environnement du projet

- l'événement sismicité et les risques inondation, circulation aérienne, mouvement de terrain ne sont pas à retenir comme source de danger potentiel;
- treize ICPE soumises à enregistrement ou à autorisation sont implantées à proximité du futur site. En cas d'incendie de société Artembal, située en limite de propriété du projet, la zone couverte par les flux thermiques d'Artembal au sein du projet n'abritera aucun bâtiment ;
- le bâtiment sera équipé de protection contre la foudre.

• Autre potentiels de danger

- des mesures contre la malveillance, l'intrusion et la détection incendie sont prévues.

• Potentiel de danger lié aux produits présents sur le site

Pour l'activité référencée 46.77Z « Commerce de gros (commerce interentreprises) de déchets et débris », selon la base de données ARIA du BARPI, le site est concerné par le type de phénomène « Incendie ».

Il sera entreposé sur le site 16,3 m³ de produits liquides présentant des risques d'inflammabilité, dont 13,5 m³ enterrés ; 13,4 m³ de produits ne présenteront aucun risque incendie ; 13,5 m³ de produits stockés seront étiquetés comme "toxiques pour les organismes aquatiques". Les autres produits, notamment solides, ne seront pas considérés comme inflammables mais certains seront combustibles (véhicules, déchets, emballages, pneumatiques neufs ou usagés). Aucun produit ne sera étiqueté comme comburant ou explosif.

• Principaux événements redoutés

Les principaux événements redoutés sur le site du projet sont :

- incendie explosion pollution : pour le stockage des véhicules en attente d'expertise et hors d'usage, le stockage de liquide usagés (cuves aériennes), dans l'atelier de déconstruction des VHU et l'atelier mécanique ;
- incendie : pour l'entrepôt de stockage des pièces de réemploi.

La réglementation ATEX détermine la délimitation des zones à risques d'explosion, dites « zones ATEX », de la manière suivante :

- zone 0 : l'atmosphère explosive est présente en permanence ou pendant de longues périodes en fonctionnement normal ;
- zone 1 : l'atmosphère explosive est présente occasionnellement en fonctionnement normal :
- zone 2 : l'atmosphère explosive est présente accidentellement en cas de dysfonctionnement ou de courte durée.

Certaines zones du site peuvent être classées comme suit :

- deux zones « 0 » (chaudière, cuve de stockage de liquides issus de la dépollution) ;
- une zone « 1 » (postes de récupération des liquides issus de la dépollution) ;
- deux zones « 2 » (atelier mécanique, zone autour des postes de dépollution).

Il est indiqué que des mesures seront prises pour prévenir ou limiter la formation d'atmosphères explosives dans ces zones. Il est également précisé qu'afin d'identifier les zones à atmosphère explosive, Molins Créauto fera réaliser son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) après l'ouverture de son centre VHU.

• Évaluation des conséquences d'un incendie

Trois zones ont été retenues pour évaluer les conséquences d'un incendie dans le bâtiment :

- l'atelier de déconstruction (2889 m²);
- les deux entrepôts de stockage des pièces de réemploi (2579 m² chacun).

Les résultats des modélisations montrent que toutes les zones de dangers, en cas d'incendie de ces locaux, restent confinées dans les limites de propriété.

Les zones retenues pour évaluer les conséquences d'un incendie en extérieur sont :

- les deux îlots de stockage sur cantilevers (2120 m² chacun 7 m de hauteur maximale, dernier véhicule compris);
- les deux îlots de stockage de véhicules en attente de déconstruction (3620 et4010 m² un seul véhicule au sol).

Les ilots étant suffisamment éloignés les uns des autres, il est considéré que les flux thermiques atteints ne permettent pas d'envisager un scénario domino. Seul le flux thermique de 3 kW sort légèrement des limites de propriétés (sur maximum 6 m) et n'atteint aucun bâtiment tiers.

• Évaluation des conséquences d'un incendie en termes de pollution de l'eau

Les eaux d'incendie seront dirigées vers le bassin N°1 de tamponnement des eaux pluviales de ruissellement sur voiries étanche. La pompe de relevage de ce bassin sera coupée automatiquement par le système de sécurité incendie SSI et doublée d'une vanne manuelle par sécurité, ce qui permettra son isolement complet du réseau public d'assainissement. Les eaux d'incendie et/ou polluées accidentellement pourront ainsi être pompées et évacuées vers un centre de dépollution. En fonctionnement normal, la pompe de relevage avant le décanteur

lamellaire restera en position ouverte afin de permettre la restitution à débit régulé des eaux pluviales vers le réseau public relié à la station d'Houplin Ancoisne gérée sur convention de déversement par la MEL.

La vanne de dérivation des eaux de toiture destinée au bassin N°2 d'infiltration sera également coupée automatiquement par le système de sécurité incendie SSI et doublée d'une vanne manuelle par sécurité.

L'imperméabilité du bassin N°1 sera assurée par une membrane géotextile doublée d'une géomembrane PVC ou EPDM armée.

L'imperméabilité d'une partie du bassin N°2 permettant la retenue de 800m3 en permanence disponible pour la sécurité incendie au-dessus du bassin d'infiltration sera assurée par une membrane géotextile doublée d'une géomembrane PVC ou EPDM armée. Cette quantité d'eau sera certifiée disponible par un appoint en eau de ville sur disconnecteur.

En ce qui concerne la zone d'aplatis et de stockage des véhicules carbonisés, le volume de tamponnement des eaux de ruissellement avant le décanteur séparateur à hydrocarbures permettra, à la fermeture de la vanne de coupure au réseau public asservie au SSI et doublée manuellement, de retenir les éventuelles eaux d'extinction de cette zone.

Une procédure sera rédigée afin qu'en cas d'incendie et de pollution accidentelle, les vannes soient fermées automatiquement et/ou manuellement.

• Synthèse des dispositions visant à réduire les risques ou à en limiter les effets

Selon la circulaire du 7 octobre 2005 relative aux installations classées la définition du risque est la suivante : « Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au "risque technologique", le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables ».

Deux catégories de mesures seront mises en place afin de faire face au risque identifié :

- mesures de réduction des risques : moyens et organisation de la surveillance, organisation de la prévention, exercices de sécurité, consignes, etc.
- moyens d'intervention : moyens internes et organisation des secours, moyens de secours publics et privés disponibles et organisation.

• Cinétique, zone d'effets et cartographie des risques significatifs

Il n'a pas été envisagé d'étudier la cinétique des accidents potentiels ni de réaliser une cartographie des risques significatifs. Compte tenu des dispositions prises ou prévues par la société Molins Créauto, il est considéré qu'aucun des risques engendrés par le disfonctionnement du centre VHU ne peut être qualifié de significatif (risque moindre ou résiduel suivant la grille de méthodologie d'évaluation du risque de l'étude des dangers). Les zones d'effet, en particulier les zones d'effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine, restent a minima à l'intérieur des limites de propriété du site s'agissant d'effets thermiques susceptibles d'être générés en cas d'incendie.

• Synthèse des dispositions visant à réduire les risques ou à en limiter les effets

Niveaux de risque résiduel

La synthèse des dispositions visant à réduire les risques ou à en limiter les effets conclue que, compte tenu des dispositions prévues par l'entreprise, les niveaux de risque des accidents envisagés restent d'un niveau bas. Aucun d'entre eux n'apparaît ni comme élevé, ni comme "intermédiaire" au sens de la circulaire du 29/09/05 (relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements "SEVESO", visés par l'arrêté du 10/05/00).

Synthèse de l'acceptabilité finale des risques

L'acceptabilité des risques pour chaque scénario a été étudiée, conformément à la matrice de criticité reprise dans la circulaire du 10 mai 2010. La synthèse de l'acceptabilité finale des risques conclue que, selon la matrice de criticité, tous les phénomènes dangereux retenus présentent un niveau de risque acceptable pour l'exploitation de ce projet grâce aux mesures de précaution prévues par l'entreprise.

• Aspects économiques

Les montants des principaux investissements pour mettre en œuvre ces dispositions sont estimés à 3 140 000€ HT.

3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, par décision: E22000062/59 en date du 12 mai 2022, a désigné Madame Jocelyne Malheiro en vue de conduire l'enquête publique relative à la demande unique d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage déposée par la SAS Molins Créauto sur la commune de Seclin.

Cette désignation répond à la demande enregistrée le 6 mai 2022 et exprimée par Monsieur le préfet du Nord.

L'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique.

3.2. Concertation préalable à la procédure d'enquête

Aucune concertation n'était obligatoire au titre du présent projet.

3.3. Les interlocuteurs du commissaire enquêteur

Les interlocuteurs du commissaire enquêteur ont été:

- Monsieur Yannick Afchain, gestionnaire des dossiers ICPE au bureau des ICPE en préfecture du Nord ;
- Monsieur Jean-Luc Molins en qualité de gérant du site actuel de la société Molins Créauto et Monsieur Jean-Philippe Parent, gérant de la société Module 3 Ingénierie, en charge du dossier et mandataire de Monsieur Jean Luc MOLINS.

3.4. Visite des sites

Le lundi 30 mai 2022 le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Michel Molins et Monsieur Jean-Philippe Parent afin de se faire présenter le projet industriel d'implantation du centre VHU. En fin de réunion le commissaire enquêteur s'est rendu sur site en leur compagnie pour :

- prendre connaissance de l'implantation du site ;
- constater de visu l'environnement du projet (paysage, habitat, accès...);
- valider la proposition d'affichage proposée par le porteur de projet et procéder à son installation.

Le mardi 5 juillet 2022, le commissaire enquêteur, en compagnie de Mademoiselle Manon Molins, Messieurs Sébastien Depière et Jean-Philippe Parent, a visité les sites de production de Seclin et de Cuinchy afin de mieux comprendre le contexte lié à l'activité VHU.

3.5. Préparation de l'enquête et organisation de la contribution publique

Le commissaire enquêteur a longuement échangé par téléphone et par courriel avec Monsieur Afchain. Ainsi, après concertation, le créneau public a été fixé du 12 juin 2022 à 08h30 au 23 juillet 2022 à 12h00, soit 34 jours consécutifs. Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Seclin 89 rue Roger Bouvry 59133 Seclin. Le nombre, les jours et horaires des permanences, incluant deux samedis matin, ont été fixés de manière à permettre à la population de pouvoir rencontrer facilement le commissaire enquêteur.

Deux réunions se sont déroulées en préfecture le mercredi 1er juin 2022 de 10h30 à 12h00 et le jeudi 2 juin 2022 de 10h00 à 12h00, entre Monsieur Yannick Afchain, Monsieur Jean-Philippe Parent et le commissaire enquêteur afin de vérifier la complétude et la présentation du dossier (papier et clefs USB) soumis à l'enquête publique avant diffusion. Lors de cette seconde réunion, un exemplaire du dossier sous les 2 formats a été remis au commissaire enquêteur.

Le prestataire Proxi Territoires a été retenu par le pétitionnaire pour la mise en place d'un registre d'enquête publique dématérialisé et la mise à disposition de l'adresse courriel obligatoire. La préfecture du Nord a décidé d'inclure dans le @registre les observations déposées sur le registre papier. A la demande du commissaire enquêteur la mention suivante y a été portée "Les observations déposées sur ce registre papier feront l'objet, après anonymisation, d'une publication sur le registre dématérialisé et seront donc accessibles sur le site internet https://participation.proxiterritoires.fr/molins-creauto".

Une formation à distance permettant au commissaire enquêteur de se familiariser avec l'environnement du registre dématérialisé a été organisée par le prestataire le mardi 14 juin 2022 de 16 heures à 17h00.

3.6. Visite préliminaire en mairie

En vue d'assurer le bon déroulement de la contribution publique, le commissaire enquêteur a pris contact avec la mairie de Seclin. Les principes de déroulement d'une enquête publique ont été rappelés, notamment :

- le respect des conditions d'affichage;
- les conditions matérielles de fonctionnement des permanences ;
- l'accueil du public par le commissaire enquêteur ;

- les modalités de recueil des observations du public pendant les heures d'ouverture des services de la mairie ;
- la sécurisation du dossier.

Cette rencontre a été l'occasion d'évoquer les mesures complémentaires éventuelles qui pouvaient être envisagées afin d'informer au mieux les citoyens de l'existence de l'enquête publique et de mesurer la perception du projet par la population.

Le commissaire enquêteur a laissé ses coordonnées pour être joint en cas de difficultés ou de demande de renseignements complémentaires.

3.7. Modalités de l'enquête publique

• Publicité de l'enquête

Le but de la publicité est d'informer le public suffisamment à l'avance de l'existence et du déroulement de l'enquête publique afin qu'il puisse prendre connaissance du projet et formuler ses observations.

o Le périmètre d'affichage

Aux termes de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement : « Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où le centre VHU est projetée et à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée».

Les communes de Noyelles-les-Seclin, Wattignies et Templemars sont incluses dans le périmètre d'affichage de cette enquête publique.

o Information légale

La préfecture du Nord a adressé à Monsieur le maire de la commune de Seclin, par courrier en date du 17 mai 2022, l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, le dossier de demande d'autorisation en version papier et numérique, des affiches de format A2 de l'avis d'enquête publique ainsi que le certificat d'affichage. Ces pièces étaient accompagnées d'un courrier précisant que l'affichage devait être effectué au plus tard le 21 mai 2022 et maintenu jusqu'au 23 juillet 2022. Les maires des communes de Noyelles-les-Seclin, Wattignies et Templemars ont reçu le même courrier accompagné des mêmes documents et de la version du dossier en seul format numérique.

Conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral, l'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête publique ont été publiés, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et au plus tard le samedi 21 mai 2022, par voie d'affiches en mairies dans les communes de Seclin, Noyelles-les-Seclin, Wattignies et Templemars aux lieux habituels réservés à cette fin. Ils y ont été maintenus pendant toute la durée de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 et visible et lisible de la voie publique, a été affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet objet de la demande d'exploitation.

Par ailleurs, l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête publique ont été publiés dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord, à l'adresse suivante : http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022.

L'avis d'ouverture d'enquête publique, en application de l'article R123-11 du Code de l'environnement et afin de respecter le délai légal de quinze jours, a été inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales. Cette parution a été renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

La Voix du Nord : Première parution le samedi 21 mai 2022

Deuxième parution le mardi 21 juin 2022

Nord Éclair : Première parution édition le samedi 21 mai 2022

Deuxième parution édition du mardi 21 juin 2022

Informations complémentaires

La commissaire enquêteur a pu constater que la commune de Seclin à communiqué sur différents supports afin d'informer au mieux les citoyens du déroulement de l'enquête publique avec :

- l'insertion d'un article rappelant l'enquête publique en page 15 du magazine communal, dans la rubrique intitulée « LES P'TITS PAPIERS » ;
- l'insertion d'un article intitulé « Enquête publique sur l'implantation d'une nouvelle activité route de Lille » dans la rubrique actualité de son site internet : https://www.ville-Seclin.fr/actualites/1357-enquete-publique-sur-l-implantation-d-une-entreprise-route-de-Lille. Il présentait rapidement le projet et l'enquête publique et contenait l'indication de l'adresse courriel, un lien renvoyant vers le site internet de la préfecture et un autre vers le dossier numérique de Proxi Territoires. Un troisième permettait de consulter et télécharger l'arrêté d'enquête publique.
- l'insertion sur sa page Facebook d'un post expliquant le projet avec visuel de l'affiche implantée à l'entrée du site et lien renvoyant vers la page évoquée ci-dessus
- sur l'application Citoyenne de la ville.

Les photos des affichages sur site et en mairies, un exemple de publication légale, les copies d'écran internet du site de la préfecture, du site internet et de la page Facebook de la ville de Seclin ainsi que l'article de magazine communal figurent en annexe.

Par ailleurs, le 22 juin 2022, la Voix du Nord a publié un article intitulé « Seclin : l'entreprise de pièces auto d'occasion CARECO prévoit un site ultra moderne dans la zone industrielle » ; un lien permettait de consulter l'avis d'enquête publique.

o Contrôle de l'information

Les contrôles de l'affichage de la publicité dans les communes précitées ont été effectués in situ par le commissaire enquêteur. À sa demande, l'affichage manquant sur le panneau prévu à cet effet de la commune de Noyelles-les-Seclin a été réalisé. Il a ainsi pu constater que les affichages étaient bien visibles de la voie publique pour toutes les communes. Il a également procédé à son contrôle à chacune de ses permanences pour ce qui est de la commune de Seclin.

Par ailleurs, il a été justifié de l'accomplissement des formalités d'affichage par un certificat signé des maires de Seclin, Noyelles-les-Seclin, Wattignies et Templemars. Ce certificat était à adresser au préfet. Une copie en a été transmise au commissaire enquêteur, ils sont joints en annexes de ce rapport.

• Ouverture de l'enquête publique

Conformément à chapitre 1 de l'arrêté préfectoral, l'enquête a été ouverte le lundi 20 juin 2022 à 08h30.

Consultation du dossier

Conformément aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, le public a pu consulter gratuitement le dossier d'enquête publique ou le télécharger :

- sur support papier en mairie de Seclin aux jours et heures habituels d'ouverture (comme précisé sur l'arrêté la mairie était fermée du 14 au 17 juillet 2022);
- sur un poste informatique mis à disposition du public, sur rendez-vous, à la préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59000 Lille, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord : http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022 ;
- sur le site du @registre : https://participation.proxiterritoires.fr/molins-creauto ;
- sur le site de Projets-Environnement : https://www.projets-environnement.gouv.fr.

Toute personne a eu la possibilité d'obtenir des informations complémentaires sur ce projet auprès de Monsieur Jean-Philippe Parent, cabinet d'études module 3 Ingénierie, dont les coordonnées téléphoniques et l'adresse courriel figuraient dans l'arrêté précité.

• Permanences

Conformément à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites ou orales, en mairie de Seclin selon le calendrier suivant :

Dates	Horaires
Lundi 20 juin 2022	08h00 à 12h00
Mercredi 29 juin 2022	13h30 à 17h00
Samedi 9 juillet 2022	08h00 à 12h00
Mercredi 13 juillet 2022	13h30 à 17h00
Samedi 23 juillet 2022	08h00 à 12h00

La permanence du samedi 23 juillet s'est déroulée dans les locaux des services techniques de la ville, 14 rue du Fourchon. Des affiches ont été apposées en mairie afin d'en informer le public (voir annexe).

• Moyens d'expression du public

Conformément à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral, le public a pu consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- oralement et par écrit auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ;
- par écrit sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, en mairie de Seclin aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier envoyé au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante : Mairie de Seclin, enquête publique Molins Créauto, à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, 89 rue Roger Bouvry 59113 Seclin;
- par voie électronique :
 - o par courriel: molins-creauto@scan.mail.proxiterritoires.fr;
 - o sur le @registre : https://participation.proxiterritoires.fr.

• Réunion publique d'information et d'échanges

Le commissaire enquêteur n'a pas estimé nécessaire de tenir de réunion publique d'information et d'échange, aucune demande en ce sens n'a d'ailleurs été formulée au cours de l'enquête.

• Prolongation de l'enquête publique

Quinze jours avant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a examiné l'opportunité de prolonger la période de consultation.

Après la tenue de 3 permanences, il a pris en considération que :

- deux permanences seraient encore tenues à des jours et des horaires différents ;
- le public a la possibilité de consulter le dossier et de déposer des observations sur le registre d'enquête déposé en mairie de Seclin, en dehors de la présence du commissaire enquêteur ainsi que d'utiliser les moyens informatiques ;
- les observations peuvent être adressées par correspondance à Madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique.

En conséquence, il a décidé, conformément aux prérogatives qui lui sont données par les dispositions de l'article L123-7 du Code de l'environnement, de ne pas prolonger l'enquête publique.

• Clôture de l'enquête

Conformément à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral, l'enquête a été clôturée le samedi 23 juillet 2022 à 12h00.

3.8. Formalités de fin d'enquête

Le registre d'enquête publique a été emporté par le commissaire enquêteur à la fin de sa permanence du samedi 23 juillet 2022. Après vérification de toutes les pages, il a procédé à sa clôture. Le rapport de clôture du registre dématérialisé y a été annexé. Le registre électronique Proxi Territoire n°927 «Molins Creauto» ainsi que l'adresse courriel ont été clôturés automatiquement le 23 juillet 2022 à 12h00.

3.9. Examen de la procédure

À la lumière des différents paragraphes ci-dessus et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en prescrivant l'ouverture, la procédure d'enquête publique, notamment s'agissant de la publicité, a bien respectée.

3.10. Climat de l'enquête

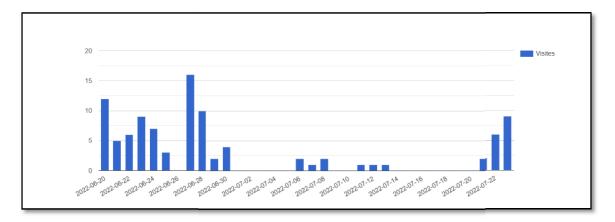
Le climat de l'enquête peut être qualifié de serein ; aucun problème particulier ni incident notable n'est à rapporter. Le commissaire enquêteur n'a été informé d'aucune difficulté particulière concernant la mise à disposition du dossier. Les conditions d'accueil en mairie de Seclin ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants. La salle mise à disposition en maire de Seclin permettait de recevoir le public en toute confidentialité, aussi bien dans les locaux de la mairie que dans ceux du service technique. Le commissaire enquêteur remercie Madame Claire Moreau pour sa disponibilité et le service communication pour la qualité des différents supports de communication.

3.11. La contribution du publique

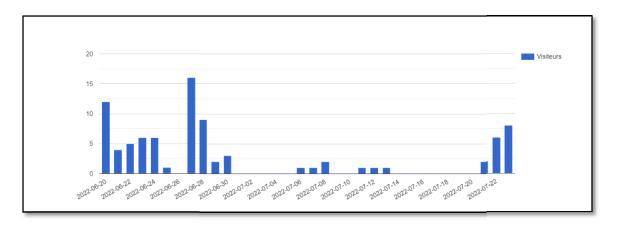
• Analyse statistique

Le site du registre dématérialisé a donné lieu à 99 visites par 76 visiteurs. Un visiteur est un internaute et une visite est une page qu'il regarde. Un visiteur peut donc venir plusieurs fois sur le site du registre et regarder des pages différentes. Le nombre de visiteur n'augmentera pas mais le nombre de visite augmentera.

Statistiques visites



Statistiques visiteurs



Analyse quantitative

Quatre contributions ont été déposées sur le @registre. La commune de Seclin a adressé l'avis de la commune par courriel.

Analyse qualitative

La participation à cette enquête a été très faible. Personne ne s'est présenté aux permanences du commissaire enquêteur, aucun courrier ne lui a été adressé, aucune contribution n'a été déposée sur le registre papier mis à disposition du public en mairie de Seclin.

Les quatre contributions déposées sur le @registre portaient sur les thèmes de :

- la protection des sols (R@1);
- la protection des ressources en eau (R@3 et R@4);
- la réglementation d'urbanisme (R@3);
- le contrôle des ICPE (R@2);
- la recherche d'un site alternatif (R@4);
- le trafic routier R@3;
- les nuisances sonores (R@3 et R@4);
- l'origine des VHU et la législation des déchets (R@4);
- la sécurité des personnes (R@4).

La dépollution du site actuel situé au 4 rue du Fourchon et son devenir étaient également évoqués (R@1 et R@4).

3.12. Procès-verbal de synthèse

À l'issue de la période de consultation, la commissaire enquêteur a dressé le procès-verbal de synthèse de la contribution du public. Conformément au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral, ce dernier a été présenté au maître d'ouvrage le 25 juillet 2022. Il convient de noter que l'avis de la commune de Seclin, adressé par courriel au commissaire enquêteur, ne figure pas au procès-verbal de synthèse des observations du public, il est repris au paragraphe 2.13. Le bordereau de remise du procès-verbal des observations figure en annexe.

3.13. Mémoire en réponse

Molins Créauto a fait parvenir son mémoire en réponse aux observations du public le 29 juillet 2022 par courriel; une restitution en a été faite au cours d'une entrevue qui s'est déroulée le 9 août 2022 à 14h00 dans les locaux du centre VHU de Seclin en présence de Monsieur Jean-Luc Molins et de Monsieur Jean-Philippe Parent.

La présentation des observations du public s'articule dans le tableau de cette manière :

- la colonne 1 définit le numéro de l'observation (type de contribution, numéro d'enregistrement);
- la colonne 2 indique le nom et l'adresse du contributeur (sauf si le contributeur a fait le choix de rester anonyme) et reproduit le libellé complet de l'observation ;
- Les 2 lignes suivantes sont réservées aux réponses du pétitionnaire et aux commentaires du commissaire enquêteur.

Mémoire en réponse aux observations du public	
N° de l'obs	Observation
R@1	Grégory – Seclin ; date de dépôt le 20/06/2022 à 13h12 : Quid des mesures anti pollution.
	Actuellement les sols occupés par Caréco rue du Fourchon sont annoncés comme pollués. Comment est-ce possible ?

N'y a-t-il aucune norme pour empêcher une société de polluer le terrain qu'elle occupe ?

Quelles garanties seront mises en place pour ne pas polluer le nouveau terrain ? Et pour dépolluer l'ancien terrain ? Est-ce seulement possible ?

Réponse du pétitionnaire :

• Afin d'apporter une réponse appropriée concernant la pollution des sols situés au 4 rue du Fourchon, il aurait été intéressant de savoir quels sont les éléments factuels qui permettent de considérer les sols de CARECO comme pollués.

Concernant les normes d'implantation d'une ICPE :

- nos établissements de Seclin et de Cuinchy sont soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, rubrique 2712-1, régime de l'enregistrement. Nous avons reçu un agrément préfectoral d'exploitation pour chacun d'eux. Nous sommes tenus de respecter notre arrêté d'enregistrement ICPE qui prévoit la dépollution du site dans le cadre d'une cessation d'activité et sa remise en état de telle façon à ce qu'il ne présente aucun risque sanitaire pour l'environnement et les populations voisines ou futurs occupants, sous contrôle de la préfecture. Par ailleurs, lorsque nous avons quitté d'autres sites présentant la même activité, les analyses obligatoires n'avaient relevé aucune pollution particulière.
- Molins Créauto a constitué un dossier et déposé une demande pour obtenir une autorisation environnementale qui comprend toutes les mesures envisagées pour démontrer l'acceptabilité du projet au vu des risques et impacts avant mise en service du centre VHU. Le site ne pourra être réalisé qu'après obtention de cette autorisation.

Notre nouveau site ultramoderne sera installé sur un site étanché dont les réseaux d'assainissement seront organisés pour retenir toute pollution, de la prétraiter éventuellement, avant le rejet sur convention de déversement à la station d'épuration d'Houplin-Ancoisne gérée par la MEL. Des mesures de suivi seront mises en place et le personnel sera formé. De plus, notre centre VHU sera soumis à des contrôles périodiques réalisés par les inspecteurs des Installations classées. Par ailleurs, notre projet a reçu un avis favorable de la Direction départementale des territoires et de la mer, (DDTM) de l'Agence régionale de santé (ARS), du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), chacun en leur domaine de compétence, de la Métropole européenne de Lille et du SCoT de Lille.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Nous ne sommes plus aux années des industries polluantes très peu soucieuses de l'environnement. De nos jours, les industries doivent répondre à des normes de protections environnementales. Molins Créauto se doit de suivre les directives imposées par la législation et se soumettre aux contrôles des autorités compétentes au risque de se voir retirer son agrément.

Le maître d'ouvrage a raison de rappeler que son centre VHU est soumis à la réglementation des ICPE qui doivent se conformer à des prescriptions générales de rubrique définies par des

arrêtés ministériels. Le Code de l'environnement encadre strictement l'obligation de remise en état d'un site dans son état initial afin de prévenir des risques environnementaux et sanitaires liés aux déchets et aux sols pollués, elle est à la charge financière de l'exploitant. Dans le cadre de la procédure administrative de cessation d'activité, que Molins Créauto devra notifier au préfet dans les trois mois auparavant, l'entreprise lui transmettra un mémoire de cessation d'activité qui indiquera les mesures prises ou prévues pour remettre le site en état. Par ailleurs, le dispositif de garanties financières mis en place par le décret du 2012-633 du 3 mai 2012 pour certaines Installations classées pour la protection de l'environnement a pour objectif d'assurer leur mise en sécurité en cas de défaillance économique de l'exploitant.

L'agrément délivré par le préfet est accompagné d'un cahier des charges qui précise les dispositions techniques applicables conformément à la réglementation des centres VHU, lesquelles s'appliquent en plus de la réglementation des ICPE. De plus, les centres VHU doivent faire procéder chaque année à un audit par un organisme tiers accrédité afin de certifier leur conformité à ce cahier des charges.

L'étude d'impact détermine avec précision les emplacements affectés à l'entreposage des VHU qui seront aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des liquides, ces derniers seront collectés et traités avant rejet.

Le commissaire traitera la question de la pollution dans ses conclusions et invite le lecteur à s'y reporter.

R@2	Jeanne – Croix ; date de dépôt le 23/06/2022 à 09h25
	J'ai lu le message de Gregory, je suppose que ce genre de métier est très
	contrôlé par les autorités !
	Ce n'est pas une casse de il y a 30 ans ! j'ai déjà acheté des pièces et aussi une
	voiture d'occasion, j'ai été agréablement surprise de voir une casse aussi
	propre! Les photos du projet donne envie d'y aller!

Réponse du pétitionnaire :

• En effet, les choses ont beaucoup évolué depuis 30 ans. Nous sommes soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rubrique 2712-1 à l'enregistrement qui impose, entre autre, des normes de construction, de protection de l'environnement et de sécurité. Pour s'assurer de la conformité de notre installation, celle-ci sera soumise à des contrôles périodiques réalisés par les inspecteurs des installations classées. Nous mettons un point d'honneur quant à la propreté de nos établissements et serons encore plus exemplaire sur notre nouveau site de recyclage ultramoderne.

Lorsqu'il sera construit, n'hésitez pas à nous recontacter, nous vous organiserons une visite à votre convenance.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Effectivement, les ICPE sont strictement encadrées et soumises à des réglementations spécifiques. Le classement sous ce régime implique de constituer et de soumettre à la préfecture un dossier répondant aux obligations règlementaires applicables. L'objectif de ce dossier est de

démontrer l'acceptabilité des risques et des dangers, au regard des mesures existantes ou futures.

Le commissaire enquêteur note avec satisfaction la volonté de transparence de Molins Créauto par la proposition de visite de l'exploitation.

R@3 HAMEAU Olivia ; date de dépôt : le 21/07/2022 à 09h31

Nuisances liées à la construction Molins auto

La création d'un bâtiment de plus de 11000 m2 est :

- un non sens environnemental : la zone est dédiée à la captation des eaux => les constructions y sont donc désormais interdites => pourquoi Molins Auto y dérogerait ?
- la participation à un engorgement toujours plus important d'une zone déjà saturée ;
- l'accroissement des nuisances pour les riverains, déjà assujettis aux nuisances de l'aéroport. Nous habitons à quelques centaines de mètres du site et subissons aussi les nuisances liées à la déchèterie.

Réponse du pétitionnaire :

- Molins Créauto ne déroge à aucune règle puisque le projet se situe dans une zone UE (zone « urbaine d'équipement ») du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole européenne de Lille, zone dans laquelle les ICPE sont autorisées. La construction de ce site ultra moderne de déconstruction automobile respecte les nouvelles normes environnementales et répond à une obligation légale quant à un recyclage propre des véhicules non réparables ou en fin de vie et à l'économie circulaire participant aux enjeux écologiques. Il permet, comme la loi en vigueur l'exige, de remettre en exploitation une friche industrielle en la réhabilitant suivant des règles très strictes, notamment environnementales.
- Nous n'accentuerons en aucun cas l'engorgement des axes routiers de la ville de Seclin pour une simple et bonne raison que nous sommes déjà présents dans cette commune.
- Le milieu urbain, s'il procure des avantages, provoque aussi des désagréments, tels que vous les évoquez (aéroport de Lesquin et déchetterie). La campagne de mesure de bruit dans l'environnement, réalisée en février 2022 afin d'évaluer l'état initial de bruit, considère que le dépassement d'émergence admissible sera probablement nul. Par ailleurs, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après implantation du projet afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires en limite de propriété et d'apporter, si besoin, les correctifs nécessaires.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les habitants sont en droit de réclamer ne pas être soumis à des nuisances sonores permanentes et l'entreprise est en droit de développer une activité sur un marché en constante progression en respectant les règlements et les prescriptions qui lui sont et lui seront imposées par les services de l'État en corrélation avec les exigences exprimées dans le livre V du code de l'environnement relatif à la maitrise des risques, pollutions et des nuisances. Par ailleurs, le

PLUi2 fixe des contraintes environnementales et l'entreprise s'engage à mettre en œuvre des moyens conséquents pour les respecter.

Le commissaire traitera la question du trafic et des nuisances sonores dans ses conclusions et invite le lecteur à s'y reporter.

R@4

Cécile – Seclin ; date de dépôt le 23/07/2022 11h30

Avis sur le projet de centre VHU à Seclin

- l'installation peut recevoir des VHU provenant de la région Grand Est, ce qui est contraire au principe de proximité applicable au traitement des déchets
- l'étude de sites alternatifs est insuffisamment développée dans le dossier. Le site retenu se situe ainsi dans le secteur de forte vulnérabilité des AAC de la MEL
- l'argument du rachat du site existant par la ville de Seclin dans le quartier de la Mouchonnière est non recevable, il ne s'agit que d'une hypothèse
- le nombre de véhicules à dépolluer susceptibles d'être présents sur site est surdimensionné (et non justifié), ce qui pose question eu égard à l'accidentologie des centres VHU
- l'étude acoustique est incomplète (la comparaison aux sites existants, dont on ne connaît pas la capacité est absurde).

Réponse du pétitionnaire :

- Les véhicules que Molins Créauto rachète aux assurances ne sont pas considérés comme des VHU au moment de l'enlèvement; ils ne sont pas classés comme des déchets lors du transport et ne rentrent donc pas dans le décret concernant les VHU. De plus ces enlèvements ne représentent que 1% de notre approvisionnement.
- Nous avons longuement cherché (+ de 5 ans) un site répondant à nos critères de surface bénéficiant d'un accès proche des principales voies routières. L'emplacement du nouveau site répond en tout point à nos attentes et à celles de nos collaborateurs quant à sa proximité puisque la société reste dans la même circonscription. Le projet permet, comme la loi ALUR l'exige, de remettre en exploitation une friche industrielle et répond aux objectifs de la Métropole Européenne de Lille et du Schéma de Cohérence Territoriale de Lille Métropole. Par ailleurs, le zonage du PLUi2 de la MEL n'interdit pas l'installation de l'entreprise dans la zone industrielle de Lille-Seclin (parcelles en zone UE dans laquelle les ICPE sont autorisées). Ce terrain, ayant accueilli l'entreprise Trigano elle-même classée ICPE, en friche depuis 2016, sera réhabilitée en suivant les règles et les normes en vigueur notamment environnementales, tout en répondant aux enjeux écologiques basés sur l'économie circulaire et le développement durable. Par ailleurs, nous avons suivi avec beaucoup d'attention toutes les recommandations des instances environnementales et obtenu un avis favorable quant aux moyens que nous allons mettre en œuvre pour la protection de la nappe phréatique afin de maitriser le risque de pollution des eaux souterraines et du milieu naturel.

- Nous n'avons jamais pris comme argument principal le fait que la Mairie de Seclin reprendrait notre site actuel.
- L'arrêté préfectoral d'autorisation fixera les prescriptions techniques et réglementaires pour l'exploitation du centre VHU. Notre futur site ultra moderne de recyclage auto répond à l'urgence de remplacer les sites de déconstruction automobile qui ne répondent plus aux normes environnementales actuelles.
- Par ailleurs, les potentiels de dangers ont été étudiés (voir étude de danger) et des mesures de réduction des risques sont mises en place afin de faire face aux risques identifiés. Aucun des risques d'accidents envisagés n'apparaît ni comme élevé, ni comme "intermédiaire" au sens de la circulaire du 29/09/05 compte tenu des dispositions prévues par l'entreprise et notre projet a reçu un avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours. Ce nouveau site ultra moderne présentera moins de risque que la plupart des sites de recyclage existants.
- L'entreprise Molins existe depuis 80 ans en milieu urbain à Lille ou Seclin, jamais nous n'avons eu de plaintes avérées de voisinage sur les nuisances sonores. De plus nous quittons une zone pavillonnaire pour rejoindre une zone industrielle et des mesures sont prises afin de maitriser les nuisances sonores. Par ailleurs, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après implantation du projet afin de s'assurer par obligation du respect des valeurs réglementaires en limite de propriété et les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'activité de MOLINS CREAUTO consistera également à récupérer auprès de compagnies d'assurance des véhicules accidentés Tant qu'un véhicule dispose de sa carte grise, il est apte à être vendu en tant que véhicule d'occasion ; ils ne sont pas concernés par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux ICPE assujetties à la rubrique 2712 et ne sont donc pas considérés comme déchets.

Le rôle des centres VHU est de valoriser les déchets en prélevant des éléments recyclables, ainsi que d'éliminer les polluants tels que les différents liquides et fluides, la batterie, etc. Cette opération réalisée, les carcasses sont ensuite expédiées vers un broyeur où un second triage à des fins de recyclage a lieu. En France, pour l'activité VHU, le taux de réutilisation et de recyclage s'établit à 86.9 % et le taux de réutilisation et de valorisation à 94,2 % en 2018.

L'emploi associé à ce site n'est pas un facteur négligeable.

Le résultat des mesures acoustiques, réalisées par IAC engineering en avril 2022 sur l'actuel site implanté à Seclin, ne fait apparaître aucun dépassement, que ce soit pour les émergences ou pour les niveaux sonores réglementaires. Ceux de l'étude réalisée en 2018 par SIM Engineering, sur le site Caréco de Roubaix (fermé à ce jour) indique que le site est conforme à la réglementation. Ces données sont fournies à titre d'information. Il est bien sur impossible

de faire le même genre d'étude sur le site de la route de Lille puisque l'activité n'y est pas encore implantée. Cependant, la campagne de mesure de bruit dans l'environnement, réalisée en février 2022 afin d'évaluer l'état initial de bruit sur le futur site, considère que le dépassement d'émergence admissible sera probablement nul.

Par ailleurs, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après implantation du projet afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires en limite de propriété et vérifiée par les inspecteurs des installations classées.

Le commissaire invite le lecteur à se reporter aux conclusions qui traitent des sujets abordés dans cette contribution.

3.14. Les consultations

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46 11 du code de l'environnement, les conseils municipaux de la commune d'implantation et de celles comprises dans un rayon d'un kilomètre étaient appelés à formuler leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête soit le lundi 8 août 2022 au plus tard.

Le bilan de la consultation se présente de la manière suivante :

• Ville de Seclin

En date du 8 juillet 2022, la commune de Seclin, en cohérence avec ses politiques en matière d'urbanisme, de dynamisme économique, de développement durable et des ambitions portés en matière de mobilité, a émis un avis favorable à ce projet dès lors que les services de l'état compétents jugerons que les dépollutions réalisées et les protections prises par le pétitionnaire sont compatibles avec les enjeux et que les services de la MEL compétents estiment que ce projet est compatible avec le futur projet de tramway, récemment soumis à la concertation et dont les études de faisabilité vont être lancées.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur note l'avis favorable de la commune de Seclin qui rejoint celui du 18 mais 2020. A cette époque, la commune avait également émis un avis favorable au projet d'implantation de Molins Créauto dans la zone industrielle précisant que l'usage futur du site devra rester industriel et commercial.

• Ville de Wattignies

Le 8 juillet 2022, le conseil municipal de Wattignies a émis un avis favorable tout en appelant l'attention des services et des inspecteurs de l'environnement afin d'effectuer des contrôles réguliers sur cette installation.

Commentaire du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur note l'avis favorable de la commune de Wattignies. L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles qui vise à prévenir et à réduire les risques et les nuisances ceci afin de protéger les personnes et l'environnement.

• Ville de Templemars

Le 30 juin 2022, les membres du conseil municipal, considérant les recommandations émises par la MRAe et qu'ils ne disposent pas de suffisamment d'éléments permettant de garantir le

respect de l'environnement et la santé de leurs concitoyens en termes de pollution, de nuisances sonores et autres, ont émis un avis défavorable au projet.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le pétitionnaire ayant apporté les éléments de réponse à chaque recommandation de la MRAe, le commissaire enquêteur aurait souhaité que l'avis défavorable de la commune de Templemars soit plus argumenté.

• Ville de Noyelles-les-Seclin

La commune de Noyelles les Seclin n'a pas délibéré.

Commentaire du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur regrette l'absence de délibération du conseil municipal de Noyelles-les-Seclin, cependant son avis est réputé favorable.

Monsieur le préfet estimant que la Métropole européenne de Lille et le Syndicat mixte du SCoT étaient intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire, ont également été consultés.

• Le Bureau de la Métropole européenne de Lille, dans sa séance du vendredi 24 juin 2022, a émis un avis favorable, adopté à la majorité, au projet porté par la société Molins Creauto, tel que présenté dans la demande d'autorisation environnementale. Il attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité d'apporter et de prendre toutes les précautions et mesures nécessaires à la protection de la nappe dans la mise en œuvre du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de l'avis favorable du Bureau de la Métropole européenne de Lille. Il constate que le projet a amélioré le volet gestion de l'infiltration des eaux et gestion des pollutions accidentelles.

- le Bureau du Syndicat mixte du SCoT, dans sa séance du 1^{er} juin 2022, sous la présidence de Monsieur Francis VERCAMER, Président, au regard du dossier soumis pour avis et du rapport du président, après présentation de l'avis consultatif de la dernière COMPAR AAC, a considéré que :
 - o le projet contribue aux objectifs de renouvellement urbain grâce au recyclage d'une friche située dans une zone de développement économique stratégique ;
 - le projet a amélioré le volet gestion de l'infiltration des eaux et gestion des pollutions accidentelles suite à l'avis et aux réserves du Bureau du 30 juin 2021. L'infiltration directe des eaux de toitures participe à la recharge qualitative et quantitative de la nappe de craie;
 - o l'enjeu de protection de la ressource en eau est essentiel pour le développement métropolitain pour les années à venir.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de l'avis du Bureau du syndicat mixte du SCoT de Lille Métropole. Il constate que ce dernier avait émis, le 30 juin 2021, un avis favorable avec deux réserves sur la gestion des eaux pluviales ainsi que sur la gestion des pollutions accidentelles.59

3.15. À l'issue de l'enquête publique

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rapport et les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la préfecture du Nord, en mairie de Seclin ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord : http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022 pendant une durée d'un an.

Le dossier d'enquête déposé pendant la consultation publique en mairie de Seclin, siège de l'enquête publique, le registre d'enquête publique et pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur ont été remis à la préfecture du Nord le 22 février 2022 pour y être archivés.

3.16. Conclusion du rapport

Le commissaire enquêteur, après avoir :

- étudié le dossier soumis à l'enquête publique ;
- vérifié les affichages;
- tenu ses permanences;
- analysé l'ensemble des contributions ;
- transmis le procès-verbal de synthèse des observations ;
- émis en dernier lieu ses commentaires sur les réponses du pétitionnaire ;

Estime:

Que ses conclusions motivées et avis peuvent être émis sur la demande présentée par la société Molins Créauto en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'un centre de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage.

Le commissaire enquêteur Jocelyne MALHEIRO

ANNEXES

Affichage sur site



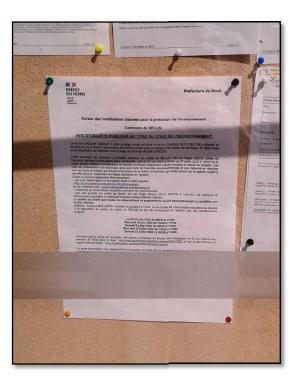
Affichage en mairies



Commune de Seclin



Commune de Templemars



Commune de Wattignies



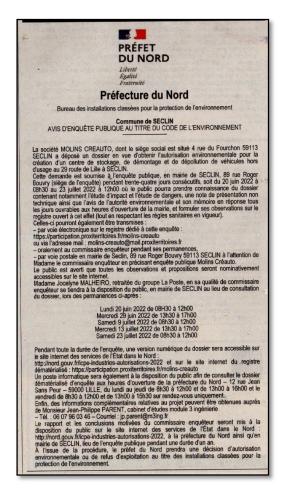
Commune de Noyelles-les-Seclin



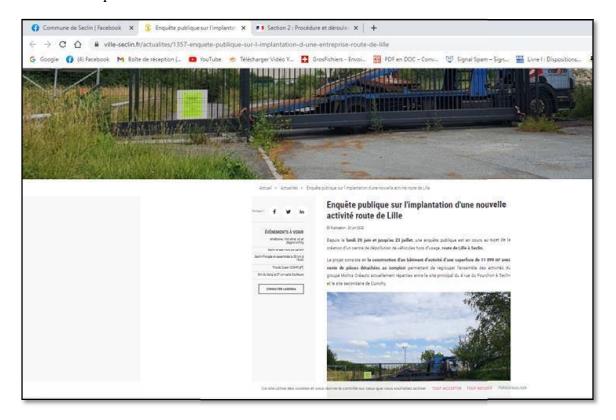
Publicité légale : Site internet de la préfecture



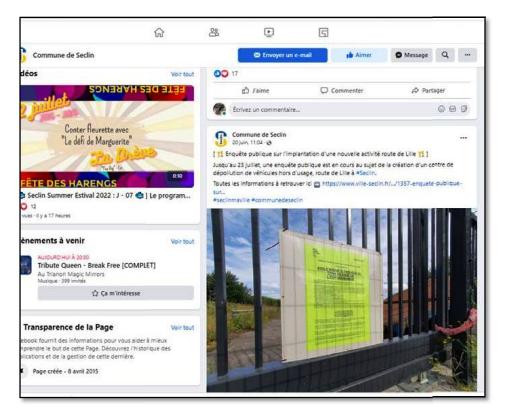
Exemple annonces légales : VDN et Nord Éclair



Publicités complémentaires : site internet de la ville de Seclin



Page Facebook de la ville de Seclin





Remise du PV se synthèse

À l'attention de Monsieur Jean-Luc Molins.

Objet : Procès-verbal de synthèse

Références : Enquête publique E2100053-62/59

Arrêté préfectoral du 17 mai 2022

Monsieur,

La procédure d'enquête publique, citée en première référence, concerne la demande d'autorisation environnementale déposée par votre société, Molins Créauto, pour la création d'un centre de stockage, de démontage et de dépoliution de véhicules hors d'usage sur la commune de Scelin.

La contribution du public s'est déroulée, conformément à l'arrêté de seconde référence, du lundi 20 juin 2022 à 08h30 au samedi 23 juillet à 12h00.

Le commissaire enquêteur vous prie de trouver, ci après, le procès-verbal de synthèse des observations du public.

Le commissaire enquêteur vous remercie pour les réponses et commentaires que vous apporterez à ces observations, dans un délai de deuze jours (Article R512-17 du code de l'environnement) soit le 5 août 2022, vous priant de bien vouloir les rédiger sur ce document à la surte de chacune d'elle.

Le pétitionnaire peut, à son initiative et s'il l'estime nécessaire, produire dans son mémoire en réponse des observations complémentaires sans rapport avec les points évoqués dans ce procès-verbal mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Le 25 juillet 2022

Le commissaire enquêteur

J. MALHEIRO

Décision B2100053-62/59 du 12 mai 2022.

Jean luc Rolins

Arrêté préfectoral du 17 mai 2022

page I sur 4

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

OBJET : Enquête publique du 20 juin 2022 au 23 juillet 2022 inclus.

Société Molins Créauto Enquête publique sur la demande, après examen au cas par cas, présentée par la société MOLINS CREAUTO en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'un centre de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SECLIN

Le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 21 mai 2022 au 23 juillet 2022 inclus, sans interruption, et dans le voisinage de l'installation projetée, l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

> A Seclin. le 02 acut 2022

(Signature du maire revêtue du cachet de la mairie)

Francois - XONOR CADART maire de Seclin

Conseille deportemental dellegue

A retourner à la PRÉFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement A l'attention de M. Y. Afchain 12-14 rue Jean Sans Peur 59039 LILLE CEDEX adresse mail: pref-bicpe3@nord.gouv.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

OBJET : Enquére publique do 20 juin 2022 ao 23 juinst 2022 inclus. Société Molina Créauto

Sociale Pouna C'éauto
Enquête publique sur la domande, après exemen et cas par usa, présentée pur la société
MOUNS CREAUTO en vue d'obtenir l'autorisation énvironnementale pour la création d'un
contre de stockoge, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le
territuire de la commune de SECLIN

Le maire curtite evoir lait afficher à la mairie, 1<u>5 jours avant la début de l'enquête publique et jusqu'à la giôture de calie-ci,</u> soit du 2<u>1 mai 2022 au 23 juillet 2022 Inclus, sans interruption, et dans le voistnage de l'installation projetée, l'avia informant le public de l'ouveriure de l'enquête publique sur la demande d'autorisation memorinée en objet.</u>

A Moyella, is 24 10HQQ

(Signature du mare revêtue du cachot de la maixu)

Anetoumor à la PRÉFECTURE DU NORD MRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES Sureau des Installations Clossées pour le Frotection de l'Environnement A l'attontion de M. Y. Afchain 12-14 que Jean Sens Pour 59030 LILLE CEDEX sidresse mail : prof-pirp33@pord.gouv.fr

Certificat d'affichage Wattignies

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

OBJET : Enquête publique du 20 juin 2022 au 23 juillet 2022 inclus.

Société Molins Gréauto
Enquête publique sur la domande, après examen au cas par cas, présentée par la société
MOLINS CREAUTO en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'un centre de stockege, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SECLIN

Le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, <u>15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la rilôture de celle-ci, soit du <u>21 mai 2022</u> au 23 juillet 2022 inclus, sans interruption, et dans le volsinage de l'installation projetée, l'svis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.</u>

A Wattignies to 23 juillet 2022

(Signature du maire revêtue du cachet de la mair e)

Jecomine

Pour le main absent La Premier Adjointe

Vorney.

A retourner à la PRÉFECTURE DU NORD. DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES Burea.. des Inst≳ lations Classées pour la Protoction de l'Environnement A l'attention de M. Y. Afchain 12-14 rue Jean Sans Pour 59039 LILLE CEDEX adresse mail: pref-biope3@nord.got.v.fr

Décision E22000062/59 du 12 mai 2022

Arrêté préfectoral du 17 mai 2022

Certificat d'affichage Templemars

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

OBJET: Enquête publique du 20 juin 2022 au 23 juillet 2022 inclus.

Société Malins Créauto

Enquête publique sur la domando, après examen au cas par cas, présentée par la société MOLINS CREAUTO en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'un centre de stockage, de demonage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SECLIN

Le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, <u>15 jours avant le déput de l'enquête publique at jusqu'é la clôture de celle-ci</u> soit du <u>21 mai 2022 au 23 juiffot 2022 inclus,</u> sans interruption, et dans le voisinage de l'installation projetée, l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

ATCHPLENARS & 26 Juliar 2022

(Signature du maire revêtue du cachet de la mairie)

A reloumer à la PRÉFECTURE DU NORD.
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau des Installations Classaes
cour à Protection de l'Environnement
A l'altertion de M. Y. Afchain
12-14 rue Jean Sans Peui
59039 LILLE CEDEX
adresse mail. prel-biope3@nord.gouv.ir